



Bulletin Officiel du Département

Arrêtés

N° 05 21 - MAI 2021

ISSN 0755-7582

Bulletin Officiel du Département

N° 05-21 – mai 2021



Sommaire

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON A CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

17 PÔLE RESSOURCES ET MOYENS

Arrêté N° A 21 F 0002 du 19 avril 2021

Régie d'avances de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille pour la gestion de diverses allocations

Nomination de Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire.

Arrêté N° A 21 F 0003 du 19 avril 2021

Régie d'avances de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille pour la gestion des menues dépenses

Nomination de Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire.

Arrêté N° A 21 F 0004 du 21 avril 2021

Régie de recettes de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille

Nomination de Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire.

25 PÔLE DES SOLIDARITÉS DÉPARTEMENTALES ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A 21 S 0016 du 19 mars 2021

Dotation départementale annuelle pour l'année 2021 - Etablissements de l'Association Les Charmettes

Arrêté N° A 21 S 0017 du 19 mars 2021

Tarification 2021 - Etablissements de l'Association Les Charmettes - Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements

Arrêté N° A 21 S 0018 du 24 mars 2021

Arrêté de fermeture du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy » situé à Combret (12370)

Arrêté N° A 21 S 0050 du 12 avril 2021

Association du Centre Social Rural du Canton d'Entraygues - Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil occasionnel du jeune enfant « Les Câlinous » à Entraygues.

Arrêté N° A 21 S 0069 du 23 avril 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Combarel » de Rodez

Arrêté N° A 21 S 0070 du 23 avril 2021
Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Bon Accueil » de Rodez

Arrêté N° A 21 S 0071 du 26 avril 2021
Tarification 2021 de la Résidence autonomie "Le Théron" de Salmiech

Arrêté N° A 21 S 0072 du 26 avril 2021
Tarification 2021 de la Résidence autonomie "La Capelle" de Saint-Affrique

Arrêté N° A 21 S 0073 du 26 avril 2021
Tarification 2021 de la Résidence Autonomie "Les Fontanilles" de Baraqueville

Arrêté N° A 21 S 0077 du 26 avril 2021
Tarification 2021 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de la Fédération des Œuvres Laïques de l'Aveyron - Ligne de l'Enseignement sites de Pont de Salars et Villefranche de Rouergue

Arrêté N° A 21 S 0078 du 30 avril 2021
Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Vallée du Dourdou à Brusque » de Brusque

Arrêté N° A 21 S 0079 du 3 mai 2021
Annule et remplace l'arrêté N° A 21 S 0004 du 28 janvier 2021 portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la société « AD services 12 » à la société « PROMAID ».

Arrêté N° A 21 S 0081 du 5 mai 2021
Tarification 2021 de l'EHPA " Saint Dominique" de Gramond

Arrêté N° A 21 S 0082 du 6 mai 2021
Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Repos et Santé Sauveterre» de Sauveterre-de-Rouergue

Arrêté N° A 21 S 0083 du 6 mai 2021
Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « La Roussilhe » d'Enraygues-sur-Truyère

Arrêté N° A 21 S 0084 du 7 mai 2021
Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD L'Oasis » de Livinhac-le-Haut

Arrêté N° A 21 S 0085 du 7 mai 2021
Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Denis Affre » de Saint-Rome-de-Tarn

Arrêté N° A 21 S 0087 du 20 mai 2021
Agrément autorisant Madame Tamara PELLAT à être accueillante familiale pour personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap au sein de l'Accueil Familial Regroupé (AFR) « Résidence du Soleil Levant » Le bourg 12140 Saint Hippolyte

Arrêté N° A 21 S 0089 du 21 mai 2021
Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Beau Soleil Rivière sur Tarn» de Rivière-sur-Tarn

Arrêté N° A 21 S 0091 du 26 mai 2021
Prix moyen de revient de référence 2021 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes âgées

Arrêté N° A 21 S 0092 du 26 mai 2021

Prix moyen de revient 2021 de l'hébergement au titre de l'aide sociale dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale

Arrêté N° A 21 S 0093 du 26 Mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Résidence du Pays Capdenacois » de Capdenac-Gare

Arrêté N° A 21 S 0094 du 27 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Les Caselles » de Bozouls

Arrêté N° A 21 S 0095 du 27 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Sainte-Marie à Flagnac » de Flagnac

Arrêté N° A 21 S 0096 du 27 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Résidence La Montanie » de Lugan

67 PÔLE ATTRACTIVITÉ

Arrêté N° A 21 E 0001 du 21 mai 2021

Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

69 PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté N° A 21 R 0164 du 3 mai 2021

Canton de Ceor-Ségala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Boussac, Castanet et Colombies (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0165 du 5 mai 2021

Canton de Ceor-Ségala - Routes Départementales n° 57 et n° 626

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0166 du 5 mai 2021

Cantons de Rodez-Onet, Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Onet le Château, Druelle-Balsac, Salles la Source, Valady et Saint Christophe-Vallon (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0167 du 5 mai 2021

Cantons de Vallon, Enne et Alzou, Lot et Dourdou - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Christophe-Vallon, Auzits, Firmi, Aubin et Decazeville (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0168 du 5 mai 2021

Cantons de Lot et Dourdou, Lot et Montbazinois - Route Départementale à Grande Circulation n° 840

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville, Viviez, Boisse-Penchat, Livinhac le Haut et Bouillac. (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0169 du 5 mai 2021

Cantons de Villeneuvois et Villefranchois, Villefranche de Rouergue - Route Départementale à Grande Circulation n° 926

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Savignac, Martiel et Vailhourles. (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0170 du 5 mai 2021

Cantons de Rodez-1, Rodez-Onet, Vallon, Enne et Alzou, Villeneuvois et Villefranchois - Routes Départementales à Grande Circulation n° 994 et n° 1

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Onet le Château, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Anglars Saint Félix, Vaureille et Privezac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0171 du 5 mai 2021

Canton de Villeneuvois et Villefranchois - Route Départementale à Grande Circulation n° 1

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Privezac, Vaureilles, Lanuejols et Maleville (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0172 du 5 mai 2021

Cantons de Villeneuvois et Villefranchois, Villefranche de Rouergue - Route Départementale à Grande Circulation n° 1

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Maleville, Saint Remy, Villefranche de Rouergue, Toulonjac et Savignac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0173 du 5 mai 2021

Cantons de Causses- Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Eulalie de Cernon, de Cornus et de La Couvertoirade (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0174 du 5 mai 2021

Cantons de Millau-2 et Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau et de La Cavalerie (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0175 du 5 mai 2021

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Séverac d'Aveyron et Campagnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0176 du 5 mai 2021

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes Séverac d'Aveyron et de Verrières, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0177 du 5 mai 2021

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et Route Départementale n° 65.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Cavalerie, L'Hospitalet du Larzac, Sainte Eulalie de Cernon, de La Couvertoirade, de Cornus (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0178 du 5 mai 2021

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 29 et Route Départementale à Grande Circulation n° 809. Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Aguessac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0179 du 5 mai 2021

Cantons de Millau-2 et de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Séverac d'Aveyron de Verrières, de Compeyre et de Aguessac, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0180 du 5 mai 2021

Cantons de Causses-Rougiers et de Millau-2 - Route Départementale à Grande Circulation n° 999 et Route Départementale n° 999.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Cavalerie de Nant et de Saint Jean du Bruel (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0181 du 5 mai 2021

Cantons de Saint Affrique, Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de de Saint Affrique, de Vabres l'Abbaye, de Montlaur, de Rebourguil, de Combret, de Saint Sernin sur Rance et de Pousthomy (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0182 du 5 mai 2021

Canton de Saint Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Cernon, de Roquefort sur Souzou et de Saint Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0183 du 5 mai 2021

Cantons de Causses Rougiers, Saint Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Cernon, de La Bastide Pradines, de Lapanouse de Cernon et de La Cavalerie (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0184 du 5 mai 2021

Cantons de Ceor-Segala et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 911

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Boussac, Moyrazes, Colombies, Castanet et Rieupeyroux (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0185 du 5 mai 2021

Cantons de Aveyron et Tarn, Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 911

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux, La Capelle Bleys, Le Bas Segala, Morlhon le Haut et Villefranche de Rouergue (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0186 du 5 mai 2021

Canton de Villeneuvois et Villfranchois - Route Départementale n° 911

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Savignac et Martiel (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0187 du 5 mai 2021

Cantons de Villeneuvois et Villfranchois, Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 922

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Remy, Villeneuve, Foissac et de Causse et Diege (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0188 du 5 mai 2021

Cantons de Villeneuvois et Villefranchois, Lot et Montbazinois, Enne et Alzou - Routes Départementales n° 5 et 994

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Vaureilles, Montbazens, Valzergues et Aubin (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0189 du 5 mai 2021

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville, Flagnac, Saint Parthem et Saint Santin (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0190 du 5 mai 2021

Cantons de Rodez Onet, Causse-Comtal, Lot et Truyère - Routes Départementales n° 1088, 988, 920 et 920A

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Onet-le-Château, La Loubière, Sébazac-Concourès, Montrozier, Bozouls, Bessuéjols et Espalion (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0191 du 5 mai 2021

Cantons de Lot et Truyère, Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 920

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Coubisou, Estaing, Le Nayrac, Florentin la Capelle, Enraygues sur Truyère et Le Fel (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0192 du 5 mai 2021

Cantons de Lot et Truyère, Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Le Cayrol, Montpeyroux, Curières, Laguiole et Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0193 du 5 mai 2021

Cantons de Lot et Truyère, Causse-Comtal, Lot et Palanges - Route Départementale n° 28

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Gabriac, Bertholène, Palmas d'Aveyron et Laissac- Séverac l'Eglise (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0194 du 5 mai 2021

Cantons de Raspes et Levezou et Nord-Levezou - Route Départementale n° 911

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Flavin, Sainte Radegonde et Pont de Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0195 du 5 mai 2021

Cantons de Millau-2, Tarn et Causses et Raspes et Levezou - Routes Départementales n° 911 et n° 29

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pont de Salars, Canet de Salars, Prades de Salars, Segur, Vezins de Levezou, Saint Laurent de Levezou, Saint Léons, Verrières et Aguessac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0196 du 5 mai 2021

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 911.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0197 du 5 mai 2021

Cantons de Millau - 1, Millau- 2, Saint Affrique - Route Départementale n° 992.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, de Creissels, de Saint Georges de Luzençon et de Saint Rome de Cernon (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0198 du 5 mai 2021

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 993.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pont de Salars, Canet de Salars, Prades de Salars, Salles-Curan, Curan, Castelnaux-Pegayrols, Montjoux et Saint Rome de Tarn (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0199 du 5 mai 2021

Canton de Raspes et Levezou, Saint Affrique - Route Départementale n° 993

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Tarn, de Saint Rome de Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0200 du 5 mai 2021

Cantons de Monts Du Réquistanais et Nord-Levezou - Route Départementale n° 888

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Olemps, Luc la Primaube et Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0201 du 5 mai 2021

Cantons de Rodez-Onet, Vallon - Route Départementale n° 901.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Onet le Château, Salles la Source et Marcillac-Vallon (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0202 du 5 mai 2021

Cantons de Vallon et Lot et Dourdou - Route Départementale n° 901.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon, Nauviale, Saint Cyprien sur Dourdou et Conques en Rouergue (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0203 du 5 mai 2021

Canton de Lot et Dourdou - Routes Départementales n° 901 et n° 42.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Conques en Rouergue (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0204 du 5 mai 2021

Cantons de Villefranche de Rouergue, Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, Sanvensa et La Fouillade (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0205 du 5 mai 2021

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Fouillade et Saint André de Najac (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0206 du 5 mai 2021

Canton de Aveyron et Tarn - Routes Départementales n° 39 et n° 339

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac et de La Fouillade (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0207 du 5 mai 2021

Canton de Vallon - Route Départementale n° 962

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Marcillac-Vallon, Valady et Saint Christophe-Vallon (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0208 du 5 mai 2021

Cantons de Lot et Truyère, Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 904 et 900

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Entraygues sur Truyère, Saint Hippolyte, Lacroix-Barrez, Brommat, Taussac et Mur de Barrez (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0209 du 5 mai 2021

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 78

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0210 du 5 mai 2021

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0211 du 5 mai 2021

Cantons de Lot et Truyère, Lot et Palanges. Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Saint Côme d'Olt, Condom d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0212 du 5 mai 2021

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0213 du 5 mai 2021

Cantons de Lot et Palanges / Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Sainte Eulalie d'Olt, Castelnau de Mandailles, Prades d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0214 du 5 mai 2021
Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0215 du 5 mai 2021
Cantons de Lot et Palanges, Tarn et Causses - Route Départementale n° 45
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Palmas d'Aveyron, Pierrefiche et Saint Martin de Lenne (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0216 du 5 mai 2021
Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 45, 202 et 988
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Campagnac et Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0217 du 5 mai 2021
Cantons de Tarn et Causses et de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Lenne et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0218 du 5 mai 2021
Canton de Tarn et Causses- Routes Départementales n° 202 et 37
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Saturnin de Lenne et Campagnac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0219 du 5 mai 2021
Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 995.
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0220 du 5 mai 2021
Cantons Nord-Levezou, Causse-Comtal, Lot et Palanges et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Radegonde, Agen d'Aveyron, Montrozier, Bertholène, Le Vibal, Arques et Segur (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0221 du 5 mai 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Segur, Vezins de Levezou et Saint Leons (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0222 du 5 mai 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche-de-Panat et Salles-Curan (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0223 du 5 mai 2021
Cantons de Raspes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 44
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, Lestrade et Thouels, Connac et Réquista (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0224 du 5 mai 2021
Cantons de Nord-Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Calmont, Comps la Grand Ville, Sainte Juliette sur Viaur, Salmiech et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0225 du 5 mai 2021
Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, La Selve et Réquista (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0226 du 5 mai 2021
Canton de Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 903
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Réquista et Saint Jean Delnous (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0227 du 5 mai 2021
Canton de Monts du Réquistanais - Routes Départementales n° 10 et n° 263
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean Delnous, Ledergues et Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0228 du 5 mai 2021
Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 905
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux et La Salvetat Peyrales (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0229 du 5 mai 2021
Canton de Villeneuvois et Villfranchois - Route Départementale n° 48
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villeneuve, Saint Igest et Maleville (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0230 du 5 mai 2021
Canton de Villeneuvois et Villfranchois - Route Départementale n° 24
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Toulonjac, Sainte Croix et La Capelle Balaguier (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0231 du 5 mai 2021
Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montbazens, Valzergues, Galgan, Les Albres, Asprieres, Sonnac et Capdenac-Gare (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0232 du 5 mai 2021
Cantons de Lot et Montbazinois, Enne et Alzou - Route Départementale n° 994
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Anglars Saint Félix, Roussennac et Montbazens (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0233 du 5 mai 2021
Cantons de Enne et Alzou, Lot et Dourdou - Routes Départementales n° 22 et 22A
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Conques en Rouergue et de Auzits (hors agglomération).

Arrêté N° A 21 R 0234 du 5 mai 2021
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 68
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sébazac-Concourès et Rodelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0235 du 5 mai 2021
Cantons de Causse-Comtal et Vallon - Route Départementale n° 904
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sebazac-Concoures, Salles la Source et Muret le Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0236 du 5 mai 2021
Cantons de Causse-Comtal, Vallon - Route Départementale n° 27
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Sébazac-Concourès, Rodelle, Salles la Source et Marcillac-Vallon (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0237 du 5 mai 2021
Cantons de Causse Comtal, Lot et Truyère - Route Départementale n° 20
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Rodelle, Sébazac, Villecomtal, Campuac et Golinhac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0238 du 5 mai 2021
Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls et de Gabriac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0239 du 5 mai 2021
Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 34, 70 et 900
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Amans des Côts, Huparlac et Argences en Aubrac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0240 du 5 mai 2021
Cantons de Raspes et Levezou, Tarn et Causses, Millau-1- Route Départementale n° 911.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Verrières, de Saint Léon, de Saint Beuzely, de Castelnaud- Pegayrols et de Millau (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0241 du 5 mai 2021
Cantons de Causses-Rougiers, Millau-2 - Route Départementale n° 7.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Eulalie de Cernon, de La Couvertorade, de Nant et de Sauclières (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0242 du 5 mai 2021
Canton de Causses-Rougiers et de Millau-2 - Route Départementale n° 55.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Couvertorade et de Nant, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0243 du 5 mai 2021
Canton de de Raspes et Lévezou et de Saint Affrique - Route Départementale n° 25.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Broquiès, de Saint Izaire, de Camels et Le Viala, de Saint Affrique et de Vabres l'Abbaye, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0244 du 5 mai 2021
Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 7.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Versols et Lapeyre (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0245 du 5 mai 2021
Canton de Raspes et Lévezou, Saint Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 250.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Victor et Melvieu, de Les Costes Gozons, de Saint Rome de Tarn et de Saint Affrique, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0246 du 5 mai 2021
Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 23.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Roquefort sur Souzlon, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0247 du 5 mai 2021
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 32.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rebourguil et de Belmont sur Rance (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0248 du 5 mai 2021
Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance, de Mounes Prohencoux et de Camarès, (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0249 du 5 mai 2021
Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 12 et n° 902.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montlaur et de Camares (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0250 du 6 mai 2021
Cantons de Nord-Levezou et Monts Du Réquistanais - Route Départementale n° 551
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube et Calmont (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0251 du 6 mai 2021
Canton de Ceor-Ségala - Route Départementale n° 38
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville et Gramond (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0252 du 6 mai 2021
Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 57
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville et Moyrazes (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0253 du 6 mai 2021
Canton de Monts Du Requistanais- Route Départementale n° 63
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes et Salmiech(hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0254 du 6 mai 2021
Canton de Ceor-Ségala - Route Départementale n° 58
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle et Quins (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0255 du 6 mai 2021
Canton de Ceor-Ségala - Route Départementale n° 888
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0256 du 6 mai 2021
Canton de Ceor-Ségala - Route Départementale n° 911
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0257 du 6 mai 2021
Canton de Lot et Montbazinois - Priorité au carrefour de la Voie Communale de la Zone du Fargal avec la Route Départementale n° 61, sur le territoire de la commune de Montbazens (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0258 du 6 mai 2021
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0259 du 7 mai 2021
Canton de Ceor-Ségala - Route Départementale n° 997
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0260 du 7 mai 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 523
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont-de-Salars (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0261 du 7 mai 2021
Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 112
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Flavin et de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0262 du 17 mai 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan
(hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0263 du 18 mai 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Victor-E t-
Melvieu (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0264 du 18 mai 2021
Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-
Cernon et Saint-Affrique (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0265 du 18 mai 2021
Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation sur le territoire de la commune de Brousse-le-
Château (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0266 du 21 mai 2021
Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 994
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Druelle Balsac
(hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0267 du 21 mai 2021
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique
(hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0268 du 21 mai 2021
Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique
(hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0269 du 27 mai 2021
Canton de Lot et Truyère - Route Départementale n° 42
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-
Truyere (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0270 du 28 mai 2021
Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-
d'Aveyron (hors agglomération)
Prolongation de l'arrêté n° A 21 R 0258 en date du 6 mai 2021

Arrêté N° A 21 R 0271 du 31 mai 2021
Canton de Villeneuve et Villefrancois - Route Départementale n° 120
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Remy et
Saint-Igest (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0272 du 31 mai 2021
Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Najac (hors
agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0273 du 31 mai 2021

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 239

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Najac et Saint-Andre-de-Najac (hors agglomération)

Arrêté N° A 21 R 0274 du 31 mai 2021

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570

Arrêté temporaire pour Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Ressources
et Moyens

Arrêté N° A21F0002

Régie d'avances de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille pour la gestion de diverses allocations

Objet : Nomination de Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 13 novembre 1995 modifié par les arrêtés n°96-372 du 29 mai 1996, n°01-406 du 19 septembre 2001 et n°06-492 du 05 septembre 2006 instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis ;

VU l'arrêté n°A20F0027 du 7 juillet 2020 portant nomination de Madame Alexandra MAGNE, régisseur titulaire, de Monsieur Mikaël CAVALIE, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant

VU l'arrêté n°A20F0032 du 29 décembre, nommant Madame Maëlys BRILLET, 1^{er} mandataire suppléant en remplacement de Monsieur Mikaël CAVALIE

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2021, déposée le 19 avril 2021, décidant de la nomination de, Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire,

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la régie d'avances de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis, Madame Maëlys BRILLET est nommée régisseur intérimaire durant l'absence de Madame Alexandra MAGNE.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maëlys BRILLET est remplacée par : Madame, Josiane GINESTE, ou Monsieur Alain MONTEIL, Monsieur Marc RAYNAL, Madame Brigitte ALARY.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 février 2020, désignant les personnels éducatifs pouvant exercer la fonction de mandataire de la régie pour la gestion de diverses allocations, restent inchangées.

Article 4 : En tant que régisseur intérimaire, Madame Maëlys BRILLET est astreinte à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Le régisseur intérimaire et les mandataire suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 6 – Le régisseur intérimaire, et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 – Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19 avril 2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général adjoint
Du pôle Ressources et Moyens**



Françoise CARLES

Régisseur intérimaire	Mandataires suppléants
Maëlys BRILLET:	Josiane GINESTE : Alain MONTEIL Marc RAYNAL Brigitte ALARY.

Arrêté N° A21F0003

Régie d'avances de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille pour la gestion des menues dépenses

Objet : Nomination de Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté n° 74- 0289 du 23 janvier 1974 modifié par les arrêtés n°88-029 du 24 février 1988, n°94-006 du 6 janvier 1994, n°06-049 du 10 février 2006 et n° A16F0014 du 2 juin 2016, instaurant une régie d'avances au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses allocations attribuées aux enfants accueillis ;

VU l'arrêté n°A20F0028 du 7 juillet 2020 portant nomination de Madame Alexandra MAGNE, régisseur titulaire, de Monsieur Mikaël CAVALIE, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant

VU l'arrêté n° A20F0034 du 29 décembre 2020, nommant Madame Maëlys BRILLET, 1^{er} mandataire suppléant en remplacement de Monsieur Mikaël CAVALIE

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 mars 2021, déposée le 19 avril 2021 ; , décidant de la nomination de, Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire,

VU l'avis conforme du Payeur Départemental ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE -

Article 1 : Dans le cadre de la régie d'avances de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille pour la gestion des menues dépenses, Madame Maëlys BRILLET est nommée régisseur intérimaire durant l'absence de Madame Alexandra MAGNE.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maëlys BRILLET est remplacée par : Madame, Josiane GINESTE, ou Monsieur Alain MONTEIL, Monsieur Marc RAYNAL, Madame Brigitte ALARY.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 février 2020, désignant les personnels éducatifs pouvant exercer la fonction de mandataire de la régie pour la gestion des menues dépenses, restent inchangées.

Article 4 : En tant que 1^{er} mandataire suppléant, Madame Maëlys BRILLET est astreinte à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité ;

Article 5 : Le régisseur intérimaire et les mandataire suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

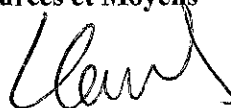
Article 6 – Le régisseur intérimaire, et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 7 – Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 8 – Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19 avril 2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général adjoint
Du pôle Ressources et Moyens**



Françoise CARLES

Régisseur intérimaire	Mandataires suppléants
Maëlys BRILLET:	Josiane GINESTE : Alain MONTEIL Marc RAYNAL Brigitte ALARY.

Arrêté N° A21F0004

Régie de recettes de la Maison départementale de l'Enfance et de la Famille

Objet : Nomination de Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux ;

VU l'arrêté du 15 juillet 1981 instaurant une régie de recettes au Foyer Départemental de l'Enfance pour la gestion de diverses recettes .

VU l'arrêté n°A20F0026 du 7 juillet 2020 portant nomination de Madame Alexandra MAGNE, régisseur titulaire, de Monsieur Mikaël CAVALIE, 1^{er} mandataire suppléant et de Madame Audrey ALIBERT, 2^{ème} mandataire suppléant

VU l'arrêté n° A20F0033, du 29 décembre, nommant Madame Maëlys BRILLET, 1^{er} mandataire suppléant en remplacement de Monsieur Mikaël CAVALIE.

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 mars 2021, déposée le 19 avril 2021 décidant de la nomination de, Madame Maëlys BRILLET, régisseur intérimaire,

Vu l'avis conforme du Payeur Départemental ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de recettes de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, Madame Maëlys BRILLET est nommée régisseur intérimaire durant l'absence de Madame Alexandra MAGNE.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maëlys BRILLET est remplacée par : Madame, Josiane GINESTE, ,ou Monsieur Alain MONTEIL, Monsieur Marc RAYNAL, Madame Brigitte ALARY.

Article 3 : En tant que régisseur intérimaire, Madame Maëlys BRILLET est astreinte à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité ;

Article 4 : Le régisseur intérimaire et les mandataire suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

Article 5– Le régisseur intérimaire, et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 6 – Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 7 – Le Directeur Général des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 21 avril 2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général adjoint
Du pôle Ressources et Moyens**



Françoise CARLES

Régisseur intérimaire	Mandataires suppléants
Maëlys BRILLET:	Josiane GINESTE : Alain MONTEIL Marc RAYNAL Brigitte ALARY.



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle des Solidarités Départementales et Développement Social Local

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A21S0016 du 19 mars 2021

Dotation départementale annuelle pour l'année 2021 – Etablissements de l'Association Les Charmettes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 30 Novembre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Les Charmettes pour la période 2018-2022, et autorisant son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, à le signer, déposée et affichée le 6 décembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre l'Association Les Charmettes et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 6 décembre 2018 ;
VU le COTECH réalisé par visioconférence le 24 novembre 2020 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation départementale annuelle des établissements de l'Association Les Charmettes relevant de la compétence exclusive du Département de l'Aveyron a été réajusté conformément aux conditions contractuelles inscrites dans le CPOM.

Le montant de la dotation a été recalculé sur la période d'exploitation et s'élève donc à **2 513 268 €**.

Article 2 : Cette dotation est versée mensuellement, par douzième, à terme échu.

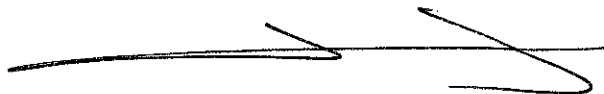
Article 3 : Dans l'attente de la détermination et la notification de la dotation de l'année N, les acomptes mensuels sont égaux aux douzièmes de la dotation de l'exercice antérieur. Après fixation de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements pour les paiements restants.

Article 4 : En cas de litige et suivant sa nature, tout recours contentieux contre le présent arrêté devra parvenir :
- soit au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification
- ou au Tribunal Administratif (TA - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 19 MARS 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**



Alain PORTELLI

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES**

Arrêté N° A21S0017 du 19 mars 2021

Tarification 2021 - Etablissements de l'Association Les Charmettes – Prix de journée à facturer auprès des bénéficiaires ressortissants d'autres départements

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du 30 Novembre 2018 approuvant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Les Charmettes pour la période 2018-2022, et autorisant son Président, Monsieur Jean-François GALLIARD, à le signer, déposée et affichée le 6 décembre 2018 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre l'Association Les Charmettes et le Conseil Départemental de l'Aveyron en date du 27 juillet 2017 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les tarifs journaliers sont fixés à :

NOM ETABLISSEMENT	PRIX DE JOURNEE
FOYER DE VIE INTERNAT	140,63 €
FOYER DE VIE EXTERNAT	119,81 €
FOYER D'HEBERGEMENT	98,62 €
UNITE PHV	72,77 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le

19 MARS 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services du Département**


Alain PORTELLI

Arrêté N° A 21 S0018 du 24 mars 2021

Arrêté de fermeture du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy » situé à Combret (12370)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de financement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article 312-1 du CASF ;
VU l'arrêté d'autorisation de création et fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy », n° 07-353 du 13 juin 2017 ;
CONSIDERANT le courrier électronique en date du 23 mars 2021 de M. Robert Schmeltz Franza, permanent responsable du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy » confirmant cesser toute activité médico-sociale ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La fermeture totale et définitive du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy », sis Pagézy, 12370 Combret, géré par Robert Schmeltz Franza, accueillant des mineurs et/ou jeunes majeurs admis à l'aide sociale à l'enfance, est prononcée.

Article 2 : La fermeture totale et définitive vaut retrait de l'autorisation délivrée et de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 313-1 du CASF.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 7). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, M. Robert Schmeltz Franza, permanent responsable du Lieu de Vie et d'Accueil « Pagézy » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du département.

Fait à Rodez, le 24 mars 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services Départementaux**


Alain PORTELLI

République française

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

PÔLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A 21 S 0050 du 12 avril 2021

Association du Centre Social Rural du Canton d'Entraigues – Modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil occasionnel du jeune enfant « Les Câlinous » à Entraigues.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;
VU le Code de l'action sociale des familles ;
VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;
VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatifs aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
VU la demande de Madame Martine DEBOUCHE, Présidente du Centre Social Rural du Canton d'Entraigues ;
VU l'Arrêté Départemental précédent n° A180S0134 du 14/06/2018 ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'Arrêté Départemental n° A180S0134 du 14/06/2018 est abrogé.

Article 2 : L'Association du Centre Social Rural du canton d'Entraigues – 3 rue du Collège – 12140 Entraigues, est autorisée à continuer à gérer l'établissement d'accueil occasionnel du jeune enfant " Les Câlinous", dans les locaux temporaires situés bâtiment « Salle de techno » de l'ancien collège d'Entraigues – 16 route de Laguiole à Entraigues.

Article 3 : Cette structure est destinée à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans, de façon occasionnelle et pour une durée déterminée. Sa capacité d'accueil est fixée à 12 enfants. L'établissement fonctionne le mardi de 8 h 00 à 18 h 30.

Article 4 : Le personnel de la structure d'accueil est composé de Madame Alexia GIBERT, Educatrice Jeunes Enfants, qui assure la direction et d'un professionnel titulaire du CAP Petite Enfance.

Article 5 : L'Association du Centre Social Rural du canton d'Entraigues devra se conformer aux prescriptions des décrets susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans. Elle s'engage à informer le Président du Conseil Départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint - Pôle des Solidarités Départementales, le Directeur Enfance et Famille, par délégation, et la Présidente de l'Association Centre Social Rural du Canton d'Entraigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 30 mars au 31 décembre 2021.

Fait à Rodez, le 12 AVR 2021

Le Président du Conseil Départemental



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° A 21 S 0069 du 23 avril 2021

Tarifification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD COMBAREL » de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD COMBAREL » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021			Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	1 lit	59,82 €	Hébergement	1 lit	59,72 €
Dépendance	GIR 1-2	22,56 €	Dépendance	GIR 1-2	22,85 €
	GIR 3-4	14,32 €		GIR 3-4	14,50 €
	GIR 5-6	6,08 €		GIR 5-6	6,15 €
Résidents de moins de 60 ans		76,13 €	Résidents de moins de 60 ans		76,24 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 277 056 €.

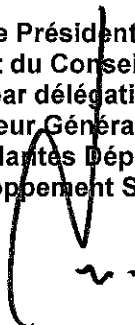
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 avril 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO

Arrêté N° A S 0070 du 23 avril 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Établissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Bon Accueil » de Rodez

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Bon Accueil » de Rodez sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021			Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	1 lit	53,03 €	Hébergement	1 lit	53,02 €
Dépendance	GIR 1-2	21,83 €	Dépendance	GIR 1-2	21,77 €
	GIR 3-4	13,85 €		GIR 3-4	13,81 €
	GIR 5-6	5,88 €		GIR 5-6	5,86 €
Résidents de moins de 60 ans		69,54 €	Résidents de moins de 60 ans		69,49 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 277 263 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 23 avril 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO

Arrêté N° A 21 S 0071 du 26 avril 2021

Tarifification 2021 de la Résidence autonomie "Le Théron" de Salmiech

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de la Résidence autonomie "Le Théron" de Salmiech sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021			Tarifs 2021 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	16,36 €	Dépendance	GIR 1 - 2	16,50 €
	GIR 3 - 4	10,38 €		GIR 3 - 4	10,47 €
	GIR 5 - 6	4,40 €		GIR 5 - 6	4,44 €

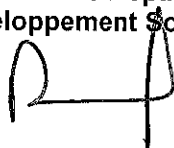
Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 avril 2021.

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
 Pôle des Solidarités Départementales
 et du Développement Social Local**



Anthony ROUXEL

Arrêté N° A 21 S 0072 du 26 avril 2021

Tarifification 2021 de la Résidence autonomie "La Capelle" de Saint-Affrique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de "Résidence autonomie "La Capelle"" de Saint-Affrique sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021			Tarifs 2021 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	5,11 €	Dépendance	GIR 1 - 2	5,05 €
	GIR 3 - 4	3,25 €		GIR 3 - 4	3,21 €
	GIR 5 - 6	1,37 €		GIR 5 - 6	1,36 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 avril 2021

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
 Pôle des Solidarités Départementales
 et du Développement Social Local**



Anthony ROUXEL

Arrêté N° A 21 S 0073 du 26 avril 2021

Tarifification 2021 de la Résidence Autonomie "Les Fontanilles" de Baraqueville

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de "Résidence Autonomie "Les Fontanilles"" de Baraqueville sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021		
Dépendance	GIR 1 - 2	5,07 €
	GIR 3 - 4	3,23 €
	GIR 5 - 6	1,38 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Dépendance	GIR 1 - 2	5,06 €
	GIR 3 - 4	3,22 €
	GIR 5 - 6	1,37 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 avril 2021

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 L'Adjoint au Directeur Général Adjoint
 Pôle des Solidarités Départementales
 et du Développement Social Local**



Anthony ROUXEL

Arrêté N° A21S0077 du 30 avril 2021

Tarification 2021 du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de la Fédération des Œuvres Laiques de l'Aveyron - Ligne de l'Enseignement sites de Pont de Salars et Villefranche de Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L112-3 et L 221-2-2 ;
 VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
 VU le Code Général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} mars 2019, approuvant le budget départemental de l'année 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2019 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 1^{er} mars 2019, déposée et publiée le 6 mars 2019 ;
 Vu l'arrêté n°A19S0164 du 31 juillet 2019 autorisant le fonctionnement d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA d'une capacité de 25 places ;
 VU l'avis d'appel à projets publié par le Conseil départemental le 7 mars 2019 ;
 Vu l'avis rendu par la commission d'information et de sélection réunie le 11 juillet 2019 ;
 VU le procès verbal de la visite de conformité en date du 19 décembre 2019 ;
 VU l'arrêté n°A20S0138 du 31 août 2020 portant création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA de 15 places ;
 VU l'arrêté n°A21S0001 du 25 janvier 2021 portant extension de capacité du dispositif d'hébergement et d'accompagnement destiné aux adolescents confiés à l'ASE et MNA géré par l'association « Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laiques de l'Aveyron »
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers du service d'hébergement des mineurs non accompagnés de la Fédération des Œuvres Laiques de l'Aveyron - Ligne de l'Enseignement sont fixés de la manière suivante :

Site de Pont de Salars :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021	Prix de journée année pleine 2021
111,16 €	111,00 €

Site de Villefranche de Rouergue :

Nombre de jeunes hébergés	Prix de journée année pleine 2021
De 11 à 15	135 €
De 16 à 20	119 €
Au-delà de 20	111 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30 avril 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A 21 S 0078 du 30 avril 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Établissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes
« EHPAD Vallée du Dourdou à BRUSQUE » de Brusque

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Vallée du Dourdou à BRUSQUE » de Brusque sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021		
Hébergement	Tarif moyen	52,70 €
	1 lit	53,56 €
	2 lits	47,10 €
Dépendance	GIR 1-2	23,29 €
	GIR 3-4	14,78 €
	GIR 5-6	6,27 €
Résidents de moins de 60 ans		70,55 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	52,57 €
	1 lit	53,34 €
	2 lits	46,91 €
Dépendance	GIR 1-2	23,24 €
	GIR 3-4	14,75 €
	GIR 5-6	6,26 €
Résidents de moins de 60 ans		70,30 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 114 769 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 30/04/2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**



Eric DELGADO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES
ET DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A21S0079 du 3 mai 2021

Annule et remplace l'arrêté N° A21S0004 du 28 janvier 2021 portant transfert de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la société « AD services 12 » à la société « PROMAID ».

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L. 312-1 et suivants ;
VU le Code général des Collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 3221-9 et suivants ;
VU le Code du travail et notamment son article L. 129-1 ;
VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment le III de son article 47 ;
VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne ;
VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif à l'agrément services aux personnes délivré par la DIRECCTE de l'Aveyron.
VU le Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 adopté par la Commission Permanente le 27 juin 2016 ;
VU le Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 adopté par la Commission Permanente le 1^{er} juin 2018 ;
VU les modifications de statuts de la société AD services 12 qui ont pris effet à la date du 3 mai 2017 ;
VU la visite de conformité réalisée par les service du Conseil départemental de l'Aveyron et de la DIRECCTE en date du 21 juin 2018 ;
VU la demande de transfert d'autorisation du SAAD AD services 12 adressée le 3 avril 2019.
CONSIDERANT qu'en application du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 susvisé, ADservices 12 dispose de droit de l'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF. Cette autorisation leur est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du dernier agrément pour les activités en qualité de prestataire soit jusqu'au 15/02/2031.
CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Aveyron demeure l'autorité compétente pour vérifier que la structure gestionnaire à laquelle est envisagée le transfert de l'autorisation présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par le service ;
CONSIDERANT que la description des moyens organisationnels fournie par le demandeur relatifs à une offre de maintien à domicile auprès des usagers aveyronnais est suffisante et permet d'assurer de la capacité du service à délivrer des prestations conformes à l'exigence du cahier des charges ;
CONSIDERANT que cette demande ne constitue pas une création, transformation ou une extension soumise à l'avis de la commission de sélection prévu par l'article L. 313-1 du CASF.
CONSIDERANT l'avis du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local.
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° A21S0004 du 28 janvier 2021.

Article 2 : Le transfert d'autorisation de gestion du SAAD « AD services 12 » au profit de la société PROMAID est accepté à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 3 : Il est mis fin à l'activité de la société « AD services 12 » pour l'activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire à compter du 1^{er} mars 2021.

Article 4 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : PROMAID

Adresse : 1 avenue de Toulouse – 31750 ESCALQUENS

N° FINESS EJ : 31 003 026 7

N° SIREN : 489 866 384

Identification de l'établissement : SAAD PROMAID LA PRIMAUBE

Adresse : 53 Avenue de Rodez – 12450 LUC LA PRIMAUBE

N° SIRET : 489 866 384 00105

N° FINESS ET : 12 000 820 6

Code catégorie établissement : 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

Article 5 : Les zones d'intervention du SAAD seront précisées ultérieurement par arrêté modificatif conformément au Schéma Départemental de l'aide à domicile 2018-2022 (Axe 2 ; Thématique 2 ; Action n°1 : Fixer des critères de référence pour assurer la pérennité du secteur. »).

Article 6 : L'autorisation est accordée pour la durée de l'autorisation restante, soit jusqu'au 15 février 2031. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale départementale.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au bulletin officiel du département, devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse).

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, et le Gestionnaire du SAAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département.

Fait à Rodez, le 3 mai 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° A21S0081 du 5 mai 2021

Tarification 2021 de l'EHPA " Saint Dominique " de Gramond

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de l'EHPA " Saint Dominique " de Gramond sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021			Tarifs 2021 en année pleine		
<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	32,39 €	<i>Dépendance</i>	GIR 1 - 2	33,66 €
	GIR 3 - 4	20,56 €		GIR 3 - 4	21,36 €
	GIR 5 - 6	8,71 €		GIR 5 - 6	9,06 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 5 mai 2021

**Le Président,
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur Général Adjoint
 Pôle des Solidarités Départementales
 et du Développement Social Local**

Eric DELGADO

POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A 21 S 0082 du 6 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Établissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Repos et Santé SAUVETERRE » de Sauveterre-de-Rouergue

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Repos et Santé SAUVETERRE » de Sauveterre-de-Rouergue sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021		
Hébergement	Tarif moyen	49,34 €
	1 lit	50,76 €
	2 lits	45,02 €
Dépendance	GIR 1-2	22,31 €
	GIR 3-4	14,16 €
	GIR 5-6	6,01 €
Résidents de moins de 60 ans		67,40 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	48,73 €
	1 lit	49,30 €
	2 lits	44,11 €
Dépendance	GIR 1-2	21,03 €
	GIR 3-4	13,35 €
	GIR 5-6	5,66 €
Résidents de moins de 60 ans		65,49 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 323 775 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**



Eric DELGADO

Arrêté N° A21S0083 du 6 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Établissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « La Roussilhe » d'Entraygues-sur-Truyère

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Roussilhe » d'Entraygues-sur-Truyère sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021		
Hébergement	1 lit	53,65 €
Dépendance	GIR 1-2	23,02 €
	GIR 3-4	14,61 €
	GIR 5-6	6,20 €
Résidents de moins de 60 ans		73,44 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	1 lit	52,32 €
Dépendance	GIR 1-2	21,94 €
	GIR 3-4	13,92 €
	GIR 5-6	5,91 €
Résidents de moins de 60 ans		71,07 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 315 150 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 6 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint**

Eric DELGADO

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

Arrêté N° A 21 S 0084 du 7 Mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD L'Oasis » de Livinhac-le-Haut

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD L'Oasis » de Livinhac-le-Haut sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021		
Hébergement	1 lit	48,74 €
Dépendance	GIR 1-2	21,77 €
	GIR 3-4	13,81 €
	GIR 5-6	5,86 €
Résidents de moins de 60 ans		66,33 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	1 lit	48,50 €
Dépendance	GIR 1-2	20,97 €
	GIR 3-4	13,31 €
	GIR 5-6	5,65 €
Résidents de moins de 60 ans		65,45 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 233 989 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

Arrêté N° A 21 S 0085 du 7 mai 2021

Tarifification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Denis Affre » de Saint-Rome-de-Tarn

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Denis Affre » de Saint-Rome-de-Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021		
Hébergement	Tarif moyen	51,37 €
	1 lit	52,84 €
	2 lits	44,97 €
Dépendance	GIR 1-2	23,22 €
	GIR 3-4	14,74 €
	GIR 5-6	6,25 €
Résidents de moins de 60 ans		69,98 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	51,07 €
	1 lit	51,77 €
	2 lits	44,13 €
Dépendance	GIR 1-2	23,25 €
	GIR 3-4	14,76 €
	GIR 5-6	6,26 €
Résidents de moins de 60 ans		69,34 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 309 068 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 7 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**


Eric DELGADO

Arrêté N° *A21 S 0087* du **20 MAI 2021**

Arrêté. Agrément autorisant Madame Tamara PELLAT à être accueillante familiale pour personnes âgées et personnes adultes en situation de handicap au sein de l'Accueil Familial Regroupé (AFR) « Résidence du Soleil Levant » Le bourg 12140 SAINT HIPPOLYTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, de modernisation sociale,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, art. 57-III, instituant le droit au logement opposable et portant diverses dispositions pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population,

VU le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris pour application de l'article 12 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989,

VU les décrets n° 2004-1538, 2004-1541, 2004-1542 du 30 décembre 2004

VU les décrets n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 et n° 2017-552 du 14 avril 2017

VU le règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté n° 12-533 du 31 juillet 2012 du Président du Conseil départemental donnant son accord à l'association « Regain » - Le Bourg – 12140 SAINT HIPPOLYTE, pour être employeur d'accueillants familiaux,

VU la demande la demande d'agrément de Mme Tamara PELLAT, déposée le 12 janvier 2021,

VU les résultats de l'entretien réalisé le 30 avril 2021,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Mme Tamara PELLAT est agréée en qualité d'accueillante familiale au domicile professionnel : l'Accueil Familial Regroupé « Résidence du Soleil Levant » – Le bourg – 12140 SAINT HIPPOLYTE

La capacité d'accueil est de trois personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

L'accueil s'effectuera à temps complet.

Article 2 : Cet agrément est valable à compter du 12 mai 2021 jusqu'au 11 mai 2026 et renouvelable à son terme.

Article 3 : Cet agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est défini. Tout changement de domicile (même dans le département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil devra faire l'objet d'un nouvel examen.

Article 5 : Le présent agrément pourra, après avis de la commission consultative de retrait, être retiré à tout moment par Monsieur le Président du Conseil départemental si les conditions de mise en œuvre du contrat entre l'accueillant et l'accueilli ne sont plus remplies et le décret du 19 décembre 2016 n'est pas appliqué.

Article 6 : Chaque accueil devra au préalable faire l'objet de la signature d'un contrat type entre les deux parties dont une copie sera transmise au Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local.

Article 7 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal administratif de TOULOUSE, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 20 MAI 2021

Le Président du Conseil Départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° A 21 S 0089 du 21 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Beau Soleil RIVIERE SUR TARN » de Rivière-sur-Tarn

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Beau Soleil RIVIERE SUR TARN » de Rivière-sur-Tarn sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021			Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	54,06 €	Hébergement	Tarif moyen	52,86 €
Dépendance	GIR 1-2	23,05 €	Dépendance	GIR 1-2	21,98 €
	GIR 3-4	14,63 €		GIR 3-4	13,95 €
	GIR 5-6	6,21 €		GIR 5-6	5,92 €
Résidents de moins de 60 ans		72,52 €	Résidents de moins de 60 ans		70,90 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 265 811 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 21 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO

Arrêté N° A 21 S 0091 du 26 mai 2021

Prix moyen de revient de référence 2021 à l'hébergement dans les établissements du secteur des personnes âgées

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 231-5 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU la délibération du Conseil départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
Considérant que la délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2018, notifiée et publiée le 27 décembre 2018 a établi les modalités de calcul du prix moyen de revient hébergement de référence de prise en charge des personnes bénéficiaires de l'aide sociale résidant depuis plus de cinq ans en établissements et services médico-sociaux non habilités à l'aide sociale comme suit :

- Fixe au titre de l'aide sociale à l'hébergement (personnes résidants depuis plus de 5 ans en établissements d'hébergement pour personnes âgées privés non habilités à l'aide sociale du département) le montant de prise en charge par le Département, en référence au prix moyen de revient de l'hébergement en vigueur dans les établissements accueillant des personnes âgées dans le département ;

- Décide que ce prix moyen de revient de l'hébergement évoluera chaque année en fonction des prix de revient de l'hébergement qui servent de base de calcul.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de référence à l'hébergement des personnes des établissements pour personnes âgées est fixé pour l'année 2021 comme suit :

EHPA	47 €
------	------

Article 2 : Ce présent arrêté reste applicable jusqu'à la publication du nouvel arrêté de tarification sur l'année suivante.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 26 mai 2021

Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local

Eric DELGADO

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A 21 S 0092 du 26 mai 2021

Prix moyen de revient 2021 de l'hébergement au titre de l'aide sociale dans une résidence autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le décret n° 2006.584 du 23 mai 2006 modifiant l'article R 314-183-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU l'Article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015-art 26 relatif à la participation du service d'aide sociale aux personnes âgées aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien ;
VU l'ordonnance n° 2005.1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomies ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Le prix moyen de revient de l'hébergement des résidences autonomies est fixé pour l'année 2021 à :

Résidence Autonomie	29,31 €
----------------------------	----------------

Article 2 : Ce présent arrêté reste applicable jusqu'à la publication du nouvel arrêté de tarification sur l'année suivante.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**

Eric DELGADO

Arrêté N° A 21S0093 du 26 Mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Établissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Résidence du Pays Capdenacois » de Capdenac-Gare

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'« EHPAD Résidence du Pays Capdenacois » de Capdenac-Gare sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021		
Hébergement	1 lit	47,94 €
Dépendance	GIR 1-2	24,95 €
	GIR 3-4	15,84 €
	GIR 5-6	6,72 €
Résidents de moins de 60 ans		68,84 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	1 lit	47,47 €
Dépendance	GIR 1-2	23,06 €
	GIR 3-4	14,64 €
	GIR 5-6	6,21 €
Résidents de moins de 60 ans		66,87 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versé mensuellement par douzième, est fixé à 440 029 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ou pour CPOM : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 26 Mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
Et du développement Social Local**


Eric DELGADO

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

Arrêté N° A 21 S 0094 du 27 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Les Caselles » de Bozouls

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l' EHPAD « Les Caselles » de Bozouls sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021		
Hébergement	Tarif moyen	54,42 €
Dépendance	GIR 1-2	21,72 €
	GIR 3-4	13,79 €
	GIR 5-6	5,85 €
Résidents de moins de 60 ans		72,93 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	54,07 €
Dépendance	GIR 1-2	21,64 €
	GIR 3-4	13,73 €
	GIR 5-6	5,83 €
Résidents de moins de 60 ans		72,51 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versée mensuellement par douzième, est fixé à 262 556 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO

POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Arrêté N° A 21 S 0095 du 27 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Sainte-Marie à FLAGNAC » de Flagnac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
 SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l' EHPAD Sainte-Marie à FLAGNAC sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2021			Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	60,24 €	Hébergement	Tarif moyen	59,59 €
Dépendance	GIR 1-2	22,00 €	Dépendance	GIR 1-2	21,04 €
	GIR 3-4	13,96 €		GIR 3-4	13,35 €
	GIR 5-6	5,92 €		GIR 5-6	5,66 €
Résidents de moins de 60 ans		79,62 €	Résidents de moins de 60 ans		77,80 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versée mensuellement par douzième, est fixé à 307 771 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO

**POLE DES SOLIDARITES
DEPARTEMENTALES ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL**

Arrêté N° A 21 S 0096 du 27 mai 2021

Tarification Hébergement et Dépendance 2021 de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes « EHPAD Résidence La Montanie » de Lugan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le Code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
 VU l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations de leurs règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 VU l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
 VU l'arrêté conjoint n°A19S0161 du 22 juillet 2019 révisant la programmation prévisionnelle pour la période de 2017 à 2021 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens tripartites des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes de l'Aveyron ;
 VU l'arrêté n° A21S0013 du 15 mars 2021 du Président du Conseil Départemental fixant la valeur du point GIR Départemental 2021 ;
 VU la délibération du Conseil Départemental du 12 mars 2021, approuvant le budget départemental de l'année 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU l'adoption des taux directeurs 2021 arrêtée et votée par l'Assemblée Départementale, en date du 12 mars 2021, déposée et publiée le 17 mars 2021 ;
 VU les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers hébergement et dépendance de l' EHPAD Résidence La Montanie de Lugan sont fixés à :

Tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2021		
Hébergement	Tarif moyen	51,88 €
Dépendance	GIR 1-2	20,75 €
	GIR 3-4	13,17 €
	GIR 5-6	5,59 €
Résidents de moins de 60 ans		73,26 €

Tarifs 2021 en année pleine		
Hébergement	Tarif moyen	51,03 €
Dépendance	GIR 1-2	21,03 €
	GIR 3-4	13,35 €
	GIR 5-6	5,66 €
Résidents de moins de 60 ans		69,76 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle afférent à la dépendance qui sera versée mensuellement par douzième, est fixé à 182 294 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté de tarification, les prix de journée facturés seront égaux aux tarifs en année pleine fixés pour l'année 2021.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (T.I.T.S.S. - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle des Solidarités Départementales et du Développement Social Local, le Directeur de l'établissement susvisé, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Rodez, le 27 mai 2021

**Le Président,
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pôle des Solidarités Départementales
et du Développement Social Local**



Eric DELGADO



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle
Environnement, Culture,
Vie Associative, Sport et Jeunesse

Arrêté N° A21E0001

Concours départemental du Fleurissement et de l'aménagement du cadre de vie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le règlement du Conseil national des villes et villages fleuris relatif à la campagne de fleurissement,
VU le règlement du concours départemental du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie validé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 mars 2018 transmise le 11 avril 2018 au Préfet du département de l'Aveyron,
SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 La composition du jury départemental du concours du Fleurissement et de l'Aménagement du cadre de vie est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Membres :

Madame Florence VARSY, adjointe à la mairie de Rodez en charge du service Biodiversité et Propreté,

Monsieur Jean-Claude LATIEULE, adjoint à la mairie de Naucelle en charge des services techniques,

Monsieur Jean-Louis RAMES, adjoint à la mairie de Bozouls en charge de la commission travaux urbanisme,

Monsieur Christian BRENGUES, adjoint à la mairie de Broquiès en charge du service des finances et communication,

Monsieur Maxime CAYRON, technicien des espaces verts, commune de Rodez.

Monsieur Patrice GENIEZ, technicien des espaces verts, commune de Naucelle

Monsieur Sébastien SEPTFONDS, technicien des espaces verts, commune d'Espalion

Monsieur Jérôme PICAROUGNE, technicien des espaces verts, mairie Villefranche de Rouergue

Monsieur Philippe VALETTE, technicien des espaces verts, commune de Bozouls

Monsieur Michel ROUMEC, retraité de la profession horticole

Madame Sylvie CAZOL, horticultrice à Livinhac Le Haut

Monsieur Jean-Marie BERNAD, trésorier de l'association des Jardins de l'optimisme à Olemps.

Monsieur Eric GAYRAUD, responsable de la pépinière départementale Direction de l'Agriculture – Conseil Départemental.

Le Directeur du Comité Départemental du Tourisme ou son représentant.

Le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Aveyron et notifié à chaque membre du jury.

Fait à Rodez, le 21 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental



Jean-François GALLIARD



Actes
du Président du Conseil départemental de l'Aveyron
à caractère réglementaire

Pôle Aménagement du Territoire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0164** du 3 mai 2021

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Boussac, Castanet et Colombies (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Direction des Routes et des Grands Travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, entre les PR 69,000 et 72,000 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, prévue du 4 au 14 mai 2021, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réfection de la couche de roulement, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Boussac, Castanet et Colombies, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 3 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 6 5** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 57 et n° 626

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Moyrazes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Centre ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 57 et n° 626 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 57, entre les PR 17,500 et 18,100, et sur la RD n° 626, entre les PR 0,000 et 1,000 pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaussée en enrobé, prévue pour une journée dans la période du 6 au 21 mai 2021.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RDGC n° 994, les RD n° 57, 67, 543 et 626.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Moyrazes, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Po/ L'Adjoint Terr
de cellule

Sébastien-DURAND

Sébastien RIVIERE

Arrêté N° **A 21 R 0 1 6 6** du 0 5 MAI 2021

Cantons de Rodez-Onet, Vallon – Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Onet le Château, Druelle-Balsac, Salles la Source, Valady et Saint Christophe-Vallon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 840 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et St Christophe-Vallon** sur la RDGC 840 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens Rodez / St Christophe-Vallon			Sens St Christophe-Vallon / Rodez		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
840	2+943	14+990	90	2+943	14+990	90
	14+990	15+900	70	14+990	15+900	70
	16+300	16+756	70	16+300	16+756	70
	16+756	17+365	90	16+756	17+760	90
	17+365	17+760	70	17+760	17+943	30
	17+760	17+943	30	18+400	18+600	50
	18+400	18+600	50	18+740	19+275	70
	18+740	19+275	70	19+275	20+456	90
	19+275	20+456	90	20+456	20+885	70
	20+456	20+885	70			

Pour les poids lourds :

RD n°	Sens Rodez / St Christophe-Vallon			Sens St Christophe-Vallon / Rodez		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
840	16+756	17+760	50			
	17+943	19+275	50 ⁷²			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 05 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 6 7** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Vallon, Enne et Alzou, Lot et Dourdou – Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Christophe-Vallon, Auzits, Firmi, Aubin et Decazeville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RDGC 840 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **St Christophe-Vallon et Decazeville** sur la RDGC 840 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens St Christophe-Vallon / Decazeville			Sens Decazeville / St Christophe-Vallon		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
840	21+650	21+840	70	21+650	21+840	70
	21+840	30+255	90	21+840	30+255	90
	30+255	31+373	70	30+255	31+373	70
	32+930	33+598	70	32+930	33+598	70
	33+598	39+040	90	33+598	38+040	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 6 8** du 0 5 MAI 2021

Cantons de Lot et Dourdou, Lot et Montbazinois – Route Départementale à Grande Circulation n° 840
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville, Viviez, Boisse-Penchat, Livinhac le Haut et Bouillac.
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 840 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Decazeville et Bouillac Département du Lot** sur la RDGC 840 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Decazeville / Bouillac - Dpt du Lot			Sens Dpt du Lot - Bouillac / Decazeville		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
840	39+158	41+430	90	39+158	44+560	90
	41+430	41+517	70	44+560	45+645	70
	41+517	44+560	90	46+155	46+460	90
	44+560	45+645	70	46+460	46+750	70
	46+155	46+460	90	46+750	47+354	90
	46+460	46+750	70	47+354	47+654	70
	47+750	48+916	90	47+654	48+916	90
	48+916	49+260	70	48+916	49+260	70
	49+260	49+613	90	49+260	49+613	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 6 9** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Villeneuvois et Villefrancois, Villefranche de Rouergue – Route Départementale à Grande Circulation n° 926
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Savignac, Martiel et Vailhourles. (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 926 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Mas de Souyris – Memer et le Département du Tarn et Garonne** sur la RDGC 926 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Mas de Souyris /Dpt du Tarn et Garonne		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Dpt du Tarn et Garonne /Mas de Souyris		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
926	10+942	9+900	90	10+942	9+900	90
	7+700	5+150	90	7+700	5+150	90
	5+150	4+850	70	5+150	4+850	70
	4+850	2+580	90	4+850	2+580	90
	1+660	1+260	70	1+660	1+260	70
	1+260	0+000	90	1+260	0+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 7 0** du 0 5 MAI 2021

Cantons de Rodez-1, Rodez-Onet, Vallon, Enne et Alzou, Villeneuvois et Villefrancois - Routes Départementales à Grande Circulation n° 994 et n° 1

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rodez, Onet le Château, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Anglars Saint Félix, Vaureille et Privezac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RDGC 994 et 1 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et Bel-Air de Lanuéjols** sur les RDGC 994 et 1 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rodez / Bel-Air de Lanuéjols			Sens Bel-Air de Lanuéjols / Rodez		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
994	59+000	58+080	90	59+000	58+080	90
	58+080	56+850	70	58+080	56+850	70
	56+850	56+005	90	56+850	56+005	90
	55+650	42+620	90	55+650	42+620	90
	39+343	30+534	90	39+343	30+534	90
1	30+000	37+259	90	30+000	37+259	90
	37+259	37+374	70	37+259	37+374	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0171** du **05 MAI 2021**

Canton de Villeneuve et Villefrancois – Route Départementale à Grande Circulation n° 1
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Privezac, Vaureilles, Lanuejols et Maleville.
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RDGC 1 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bel Air de Lanuejols et Maleville** sur la RDGC 1 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bel-Air de Lanuejols / Maleville			Sens Maleville / Bel-Air de Lanuejols		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
1	37+375	37+731	70	37+375	37+731	70
	37+731	39+330	90	37+731	39+330	90
	40+750	45+730	90	40+750	45+730	90
	45+730	45+960	70	45+730	45+960	70
	45+960	47+520	90	45+960	47+520	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François⁸⁰ GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 7 2** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Villeneuvois et Villefrancois, Villefranche de Rouergue – Route Départementale à Grande Circulation n° 1
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Maleville, Saint Remy, Villefranche de Rouergue, Toulonjac et
Savignac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 1 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Maleville et le Mas de Souyris** sur la RDGC 1 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Maleville / Mas de Souyris			Sens Mas de Souyris / Maleville		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
1	47+520	58+800	90	47+520	58+800	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 7 3** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Eulalie de Cernon, de Cornus et de La Couvertorade
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RDGC 809 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre l'Echangeur de l'A75 Les Places et le département de l'Hérault sur la RDGC 809 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Echangeur de l'A75 Les Places / département de l'Hérault			Sens département de l'Hérault / Echangeur de l'A75 Les Places		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	73+198	79+770	90	73+198	79+770	90
	79+770	80+275	70	79+770	80+275	70
	80+275	81+694	90	80+275	81+694	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 7 4** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Millau-2 et Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau et de La Cavalerie (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RDGC 809 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Millau et La Cavalerie** sur la RDGC 809 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Millau / La Cavalerie			Sens La Cavalerie / Millau		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	47+226	48+000	70	47+226	48+000	70
	48+000	54+782	90	48+000	52+535	90
	54+782	61+270	110	52+535	52+645	50
	61+270	63+876	90	52+645	56+040	90
				56+040	61+402	110
				61+402	63+676	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

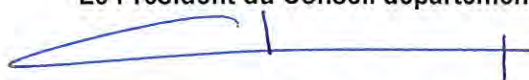
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 7 5** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Tarn et Causses – Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sévérac d'Aveyron et Campagnac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RDGC 809 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sévérac-le-Château et le département de la Lozère**, sur la RDGC 809 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sévérac-le-Château / Lozère			Sens Lozère / Sévérac-le-Château		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	11+275	0+000	90	11+275	0+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

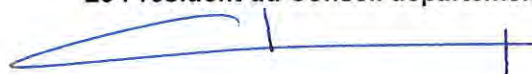
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 7 6** du 0 5 MAI 2021

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes Sévérac d'Aveyron et de Verrières, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 809 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sévérac d'Aveyron et l'échangeur A75 d'Engayresque**, sur la RDGC 809 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sévérac d'Aveyron / échangeur n° 44 de l'A 75			Sens échangeur n° 44 de l'A75 / Sévérac d'Aveyron		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	13+650	23+000	90	13+650	23+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0177** du 05 MAI 2021

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 809 et Route Départementale n° 65.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Cavalerie, L'Hospitalet du Larzac, Sainte Eulalie de Cernon, de La Couvertoirade, de Cornus, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 809 et la RD 65 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Cavalerie et Cornus** sur la RDGC 809 et sur la RD 65 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Cavalerie / Cornus			Sens Cornus / La Cavalerie		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	65+098	69+587	90	65+098	70+000	90
	69+587	70+000	50	70+800	71+087	70
	70+800	73+197	90	71+087	73+197	90
65	5+680	3+797	90	5+680	3+797	90
	3+797	3+557	70	3+797	3+557	70
	3+557	0+000	90	3+557	0+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 21 R 0 178** du **05 MAI 2021**

Canton de Millau-2 - Route Départementale n° 29 et Route Départementale à Grande Circulation n° 809.
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Aguessac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD n° 29 et la RDGC n° 809 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre l'échangeur A75 La Gamasse et Millau sur la RD 29 et sur la RDGC 809 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Echangeur A75 La Gamasse / Millau			Sens Millau / Echangeur A75 La Gamasse		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
29	38+000	43+665	90	38+000	43+665	90
809	36+700	37+252	90	36+700	37+252	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 7 9** du 0 5 MAI 2021

Cantons de Millau-2 et de Tarn et Causses - Route Départementale à Grande Circulation n° 809
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Séverac d'Aveyron, de Verrières, de Compeyre et de Aguessac, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 809 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre l'échangeur A75 d'Engayresque et Aguessac sur la RDGC 809 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens échangeur A75 d'Engayresque / Aguessac			Sens Aguessac / échangeur A75 d'Engayresque		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	23+000	28+875	90	36+550	31+862	90
	28+875	31+260	70	31+862	30+165	70
	31+260	36+428	90	30+165	23	90
	36+428	36+700	50			

Pour les poids lourds de plus de 12 T :

RD n°	Sens échangeur A75 d'Engayresque / Aguessac			Sens Aguessac / échangeur A75 d'Engayresque		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
809	24+293	30+087	50			
	30+087	30+478	30			
	30+478	30+950	50			
	30+950	31+260	30			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation règlementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 0** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Causses-Rougiers et de Millau-2 –Route Départementale à Grande Circulation n° 999 et Route Départementale n° 999.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Cavalerie de Nant et de Saint Jean du Bruel, (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 999 et la RD 999 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Cavalerie et Saint Jean du Bruel** sur la RDGC 999 et sur la RD 999 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Cavalerie / Saint Jean du Bruel			Sens Saint Jean du Bruel / La Cavalerie		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
RDGC 999	28+840	23+610	90	28+840	23+610	90
	23+610	23+065	70	23+610	23+065	70
	22+381	22+130	70	22+381	22+130	70
	21+555	17+183	90	21+555	17+183	90
RD 999	14+984	11+501	90	14+984	11+501	90
	11+501	9+964	70	11+501	9+964	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.**Article 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021****Le Président du Conseil départemental,**

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 1** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Saint Affrique, Causses-Rougiers - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de de Saint Affrique, de Vabres l'Abbaye, de Montlaur, de Rebourguil, de Combret, de Saint Sernin sur Rance et de Pousthomy (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RDGC 999 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Affrique et Saint Sernin sur Rance** sur la RDGC 999 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Affrique / Saint Sernin sur Rance			Sens Saint Sernin sur Rance / Saint Affrique		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
999	63+340	65+367	70	63+340	65+367	70
	66+750	67+348	90	66+750	67+348	90
	67+348	67+933	70	67+348	67+933	70
	67+933	72+643	90	67+933	72+643	90
	72+643	73+566	70	72+643	73+566	70
	74+223	79+470	90	74+223	74+375	70
	79+470	79+730	70	74+375	79+470	90
	79+730	92+539	90	79+470	79+845	70
	92+539	93+068	70	79+845	93+068	90
	94+559	95+707	90	94+559	95+045	70
	95+707	96+213	50	95+045	96+000	90
	96+213	96+559	90	96+000	96+203	30
	96+559	96+678	50	96+203	96+303	50
	96+678	96+854	30	96+303	96+700	90
	96+854	98+048	90	96+700	97+000	30
98+048	98+128	50	97+000	97+072	50	

RD n°	Sens Saint Affrique / Saint Sernin sur Rance			Sens Saint Sernin sur Rance / Saint Affrique		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
999	98+128	98+307	30	97+072	98+000	90 (70 chaussée mouillée)
	98+307	103+282	90	98+000	98+338	30
				98+338	98+452	50
				98+452	103+282	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 05 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 2** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Saint Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Cernon, de Roquefort sur Souzlon et de Saint Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RDGC 999 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Rome de Cernon et Saint Affrique** sur la RDGC 999 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Rome de Cernon / Saint Affrique			Sens Saint Affrique / Saint Rome de Cernon		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
999	47+880	51+602	90	47+880	51+602	90
	52+302	58+930	90	52+302	59+499	90
	58+930	59+499	70			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 3** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Causses Rougiers, Saint Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Cernon, de La Bastide Pradines, de Lapanouse de Cernon et de La Cavalerie (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la Préfecture de l'AVEYRON ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RDGC 999 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Rome de Cernon et La Cavalerie** sur la RDGC 999 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Rome de Cernon / La Cavalerie		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens La Cavalerie /Saint Rome de Cernon		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
999	46+810	45+470	70	46+810	45+470	70
	45+470	31+564	90	45+470	31+564	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0184** du 05 MAI 2021

Cantons de Ceor-Segala et Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 911
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville, Boussac, Moyrazes, Colombies, Castanet et Rieupeyroux(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 911 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Baraqueville et Rieupeyroux** sur la RD 911 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Baraqueville / Rieupeyroux			Sens Rieupeyroux / Baraqueville		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
911	63+770	64+169	90	63+770	64+169	70
	64+169	68+610	90	64+169	68+610	90
	68+610	68+950	70	68+610	68+950	70
	68+950	72+715	90	68+950	72+715	90
	72+715	73+197	70	72+715	73+197	70
	73+197	75+400	90	73+197	75+400	90
	75+400	75+563	70	75+400	75+563	70
	75+705	75+870	70	75+705	75+870	70
	75+870	78+770	90	75+870	78+770	90
	78+770	79+308	70	78+770	79+308	70
	79+308	80+285	90	79+308	80+285	90
	80+285	80+637	70	80+285	80+637	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 5** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Aveyron et Tarn, Villefranche de Rouergue - Route Départementale n° 911
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux, La Capelle Bleys, Le Bas Segala, Morlhon le Haut et Villefranche de Rouergue (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 911 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rieupeyroux et le Mas de Souyris** sur la RD 911 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens Rieupeyroux / Mas de Souyris			Sens Mas de Souyris / Rieupeyroux		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
911	82+480	83+065	70	82+480	83+065	70
	83+065	103+760	90	83+065	104+607	90
	103+760	104+350	70			
	104+350	104+607	50			

Pour les poids lourds de plus de 5,5 T :

RD n°	Sens Rieupeyroux / Mas de Souyris			Sens Mas de Souyris / Rieupeyroux		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
911	101+580	104+607	50			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 6** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Villeneuvois et Villfrancois - Route Départementale n° 911
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Savignac et Martiel (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 911 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre le **Mas de Souyris et Le Département du Lot** sur la RD 911 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Mas de Souyris / Département du Lot		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Département du Lot / Mas de Souyris		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
911	110+633	115+768	90	110+633	115+768	90
	116+757	119+903	90	116+757	119+903	90
	120+389	120+799	90	120+389	120+799	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 7** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Villeneuvois et Villfrancois, Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 922
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Remy, Villeneuve, Foissac et de Causse et Diege (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 922 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche de Rouergue et Le Département du Lot** sur la RD 922 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens Villefranche de Rgue / Departement du Lot		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Département du Lot / Villefranche de Rgue		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
922	36+1242	38+825	90	36+1242	38+825	90
	38+825	39+482	70	38+825	39+482	70
	39+482	41+886	90	39+482	41+886	90
	41+886	42+130	70	41+886	42+130	70
	43+010	55+395	90	43+010	44+135	90
	56+285	56+490	70	44+135	44+658	70
	56+490	58+860	90	44+658	55+395	90
				56+285	56+490	70
			56+490	58+860	90	

Pour les poids lourds :

RD n°	Sens Villefranche de Rgue / Département du Lot		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Département du Lot / Villefranche de Rgue		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
922	56+600	58+860	70			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 05 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 8** du **0 5 MAI 2021**Cantons de Villeneuvois et Villefrancois, Lot et Montbazinois, Enne et Alzou - Routes Départementales n° 5 et 994
Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Vaureilles, Montbazens, Valzergues et Aubin(hors agglomération).**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 5 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE**Article 1** : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bel-Air de Lanuejols et Aubin** sur la RD 5 et la RD 994 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bel-Air de Lanuejols / Aubin			Sens Aubin / Bel-Air de Lanuejols		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
5	0+000	1+730	90	0+000	0+236	70
	1+730	2+040	70	0+236	1+730	90
	2+040	3+856	90	1+730	2+040	70
	3+856	4+305	70	2+40	3+856	90
				3+856	4+305	70
994	23+695	24+165	70	23+695	24+165	70
5	7+158	8+260	70	7+158	8+260	70
	8+260	14+450	90	8+260	14+450	90
	14+450	14+600	70	14+450	14+600	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

A 2 1 R 0 1 8 8

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 8 9** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Lot et Dourdou - Route Départementale n° 963

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Decazeville, Flagnac, Saint Parthem et Saint Santin (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 963 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Decazeville et le Département du Cantal** sur la RD 963 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Decazeville / département du Cantal			Sens département du Cantal / Decazeville		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
963	13+230	11+041	70	13+230	11+041	70
	11+041	9+344	90	11+041	9+344	90
	9+344	7+970	70	9+344	7+970	70
	6+385	6+305	50	5+538	5+297	70
	6+305	6+000	30	5+297	2+560	90
	5+538	5+297	70	2+560	1+910	70
	5+297	2+560	90	1+910	0+535	90
	2+560	1+910	70			
1+910	0+535	90				

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

A 2 1 R 0 1 8 9

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a small vertical tick at the end and a curved flourish at the beginning.

Jean-François GALLIARD

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 9 0** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Rodez Onet, Causse-Comtal, Lot et Truyère - Routes Départementales n° 1088, 988, 920 et 920A
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Onet-le-Château, La Loubière, Sébazac-Concourès, Montrozier, Bozouls, Bessuéjols et Espalion (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 1088, 988, 920 et 920A présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et Espalion** sur les RD 1088, 988, 920 et 920A est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rodez / Espalion			Sens Espalion / Rodez		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
1088	0+000	6+440	90	0+000	6+440	90
988	44+110	44+820	70	44+110	44+820	70
	44+820	53+910	90	44+820	53+910	90
920	0+650	4+090	90	0+650	5+1240	90
	4+090	5+105	70			
	5+105	5+350	50			
	5+350	5+1240	90			
920A	0+000	2+965	90	0+000	2+965	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0191** du **05 MAI 2021**

Cantons de Lot et Truyère, Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 920
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Coubisou, Estaing, Le Nayrac, Florentin la Capelle, Entraygues sur Truyère et Le Fel (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 920 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et le département du Cantal** sur la RD 920 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens Espalion / département du Cantal			Sens département du Cantal / Espalion		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
920	12+015	13+195	70	12+015	13+195	70
	13+195	20+190	90	13+195	20+190	90
	21+270	31+800	90	21+270	31+800	90
	31+800	32+070	70	31+800	32+070	70
	32+070	36+670	90	32+070	36+670	90
	39+505	39+570	50	38+700	39+540	70
	39+570	39+720	30	39+540	39+720	30
	40+220	49+890	90	39+720	39+890	50
				40+220	49+890	90

Pour les poids lourds :

RD n°	Sens Espalion / département du Cantal			Sens département du Cantal / Espalion		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
920				39+880	41+270	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURESArrêté N° **A 2 1 R 0 1 9 2** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Lot et Truyère, Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 921
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Le Cayrol, Montpeyroux, Curières, Laguiole et Argences en Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 921 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion, Lacalm et le Département du Cantal** sur la RD 921 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espalion / Département du Cantal			Sens Département du Cantal / Espalion		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
921	2+680	2+920	50	2+680	2+920	50
	4+845	9+225	90	4+845	9+225	90
	9+785	12+700	90	9+785	10+035	70
	12+700	13+930	70	10+035	12+700	90
	13+930	22+490	90	12+700	13+930	70
	22+490	22+760	70	13+930	22+490	90
	24+215	24+530	70	22+490	22+760	70
	24+530	25+875	90	24+215	24+530	70
	25+875	26+170	70	24+530	25+875	90
	26+170	35+805	90	25+875	26+170	70
	37+000	41+460	90	26+170	35+805	90
				37+000	41+460	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 05 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0193** du **05 MAI 2021**

Cantons de Lot et Truyère, Causse-Comtal, Lot et Palanges - Route Départementale n° 28
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Gabriac, Bertholène, Palmas d'Aveyron et Laissac-Séverac l'Eglise (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 28 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et Laissac** sur la RD 28 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espalion / Laissac			Sens Laissac / Espalion		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
28	0+000	3+250	90	0+000	3+250	90
	3+950	8+035	90	3+950	8+200	90
	8+035	8+200	70	8+910	18+600	90
	8+910	18+600	90			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 9 4** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Raspes et Levezou et Nord-Levezou - Route Départementale n° 911
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Flavin, Sainte Radegonde et Pont de Salars
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 911 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Primaube et Pont-de-Salars** sur la RD 911 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pont-de-Salars / La Primaube			Sens La Primaube / Pont-de-Salars		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
911	48+582	58+535	90	48+582	58+535	90
	59+967	62+658	90	59+967	62+658	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0195** du **05 MAI 2021**

Cantons de Millau-2, Tarn et Causses et Rases et Levezou - Routes Départementales n° 911 et n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pont de Salars, Canet de Salars, Prades de Salars, Segur,
Vezens de Levezou, Saint Laurent de Levezou, Saint Léons, Verrieres et Aguessac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 911 et 29 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pont-de-Salars et l'Echangeur A75 La Gamasse** sur les RD 911 et RD 29 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pont-de-Salars / Echangeur A75 La Gamasse			Sens Echangeur A75 La Gamasse / Pont-de-Salars		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
911	48+040	16+700	90	48+040	16+700	90
	16+700	16+252	70	16+700	16+252	70
	16+252	14+1145	90	16+252	14+1145	90
29	34+641	38+000	90	34+641	38+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

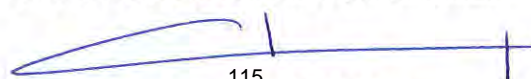
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



115

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 9 6** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Millau-1 - Route Départementale n° 911.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 911 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre l'échangeur A75 Saint Germain et Millau sur la RD 911 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens Echangeur A75 Saint Germain / Millau		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Millau / Echangeur A75 Saint Germain		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
911	6+635	2+669	90	6+635	2+584	90
	2+669	0+426	70	2+584	0+426	70

Pour les poids lourds de plus de 12T:

RD n°	Sens Echangeur A75 Saint Germain / Millau		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Millau / Echangeur A75 Saint Germain		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
911	6+385	0+450	50			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0197** du **05 MAI 2021**

Cantons de Millau-1, Millau-2, Saint Affrique - Route Départementale n° 992.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Millau, de Creissels, de Saint Georges de Luzençon et de Saint Rome de Cernon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 992 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Millau et Saint Rome de Cernon** sur la RD 992 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Millau / Saint Rome de Cernon			Sens Saint Rome de Cernon / Millau		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
992	0+335	0+1059	70	0+335	0+1059	70
	2+348	2+827	90	2+348	2+827	90
	2+827	3+281	70	2+827	3+460	70
	3+281	8+275	90	3+460	8+350	90
	8+275	8+350	70	9+757	15+056	90
	9+757	15+056	90	15+056	15+598	70
	15+056	15+598	70			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 9 8** du 0 5 MAI 2021

Cantons de Raspes et Levezou et Tarn et Causses - Route Départementale n° 993.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Pont de Salars, Canet de Salars, Prades de Salars, Salles-Curan, Curan, Castelnaux-Pegayrols, Montjoux et Saint Rome de Tarn(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 993 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Pont de Salars et Saint Rome de Tarn**, sur la RD 993 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Pont-de-Salars / Saint-Rome-de-Tarn			Sens Saint-Rome-de-Tarn / Pont-de-Salars		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
993	0+000	7+900	90	0+000	7+900	90
	7+900	8+564	70	7+900	8+564	70
	8+564	11+889	90	8+564	11+889	90
	13+532	21+836	90	13+532	21+836	90
	21+836	22+050	70	21+836	22+050	70
	22+400	22+553	70	22+400	22+553	70
	22+553	30+444	90	22+553	30+444	90
	31+213	39+347	90	31+213	39+347	90
	39+347	39+794	50	39+347	39+794	50

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 1 9 9** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Raspes et Levezou, Saint Affrique - Route Départementale n° 993
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Rome de Tarn, de Saint Rome de Cernon et de Saint Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 993 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Rome de Tarn et Saint Affrique**, sur la RD 993 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rome de Tarn / Saint Affrique			Sens Saint Affrique / Rome de Tarn		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
993	41+998	54+475	90	41+998	54+475	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0200** du **05 MAI 2021**

Cantons de Monts Du Requistanais et Nord-Levezou - Route Départementale n° 888
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Olemps, Luc la Primaube et Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 888 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Olemps et Les Molinieres** sur la RD 888 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Olemps / Les Molinieres			Sens Les Molinieres/ Olemps		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
888	53+033	55+860	90	53+033	55+860	90
	57+650	57+920	70	57+650	57+920	70
	57+920	61+415	90	57+920	61+415	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.


La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0201** du **05 MAI 2021**

Cantons de Rodez-Onet, Vallon - Route Départementale n° 901.

Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Rodez, Onet le Château, Salles la Source et Marcillac-Vallon (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 901 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rodez et Marcillac Vallon** sur la RD 901 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rodez / Marcillac Vallon			Sens Marcillac Vallon / Rodez		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
901	42+380	41+301	70	42+380	41+075	70
	41+301	39+020	90	41+075	38+876	90
	39+020	38+640	70	38+876	38+640	70
	38+640	35+172	90	38+640	35+172	90
	32+690	32+565	50	32+228	30+040	90
	32+228	30+040	90	29+500	28+325	70
	28+710	28+325	70	28+710	28+325	70
	28+100	26+370	70	28+100	26+370	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0202** du **05 MAI 2021**

Cantons de Vallon et Lot et Dourdou - Route Départementale n° 901.

Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Marcillac-Vallon, Nauviale, Saint Cyprien sur Dourdou et Conques en Rouergue (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 901 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Marcillac-Vallon et Conques** sur la RD 901 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Marcillac Vallon / Conques			Sens Conques / Marcillac Vallon		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
901	24+870	24+225	70	24+870	24+225	70
	24+225	18+658	90	24+225	18+658	90
	18+110	14+950	90	18+110	14+950	90
	14+950	14+658	70	14+950	14+658	70
	13+770	13+500	70	13+770	13+500	70
	13+500	7+550	90	13+500	7+550	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



124
Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0203** du **05 MAI 2021**

Canton de Lot et Dourdou - Routes Départementales n° 901 et n° 42.

Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Conques en Rouergue (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 901 et 42 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Conques et le Département du Cantal** sur les RD 901 et 42 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Conques / Département du Cantal		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Département du Cantal / Conques		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
901	6+695	1+775	90	6+695	1+775	90
	1+219	0+200	70	1+219	0+200	70
	0+200	0+0	90	0+200	0+0	90
42	20+436	21+199	90	20+436	21+199	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0204** du **05 MAI 2021**

Cantons de Villefranche de Rouergue, Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Rouergue, Sanvensa et La Fouillade (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 922 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche de Rouergue et La Fouillade** sur la RD 922 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Villefranche de Rgue / La Fouillade		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens La Fouillade / Villefranche de Rgue		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
	27+580	27+050	70	27+580	27+050	70
	20+967	13+550	90	20+967	13+550	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

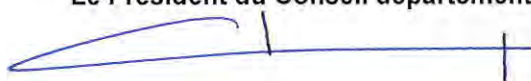
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0205** du **05 MAI 2021**

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 922
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Fouillade et Saint Andre de Najac (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 922 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Fouillade et Laguépie** sur la RD 922 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Fouillade / Laguépie			Sens Laguépie / La Fouillade		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
922	12+059	7+120	90	12+059	7+120	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0206** du **05 MAI 2021**

Canton de Aveyron et Tarn - Routes Départementales n° 39 et n° 339
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Najac et de La Fouillade (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que les RD 39 et 339 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Najac et La Fouillade** sur les RD 39 et 339 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Najac / La Fouillade			Sens La Fouillade / Najac		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
39	8+314	11+656	90	8+314	11+656	90
339	0+000	1+188	90	0+000	1+188	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0207** du **05 MAI 2021**

Canton de Vallon - Route Départementale n° 962
Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Marcillac-Vallon, Valady et Saint Christophe-Vallon (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 962 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Marcillac et Saint Christophe-Vallon** sur la RD 962 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Marcillac / Saint Christophe-Vallon			Sens St Christophe-Vallon / Marcillac		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
962	33+741	33+480	70	33+741	33+480	70
	33+480	30+555	90	33+480	30+555	90
	30+555	30+184	70	30+555	30+184	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A21R0208** du **05 MAI 2021**

Cantons de Lot et Truyère, Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 904 et 900
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Entraygues sur Truyère, Saint Hippolyte, Lacroix-Barrez, Brommat, Taussac et Mur de Barrez (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que les RD 904 et 900 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Entraygues sur Truyère, Mur de Barrez et le département du Cantal** sur les RD 904 et 900 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Entraygues sur Truyère / département du Cantal			Sens département du Cantal / Entraygues sur Truyère		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
904	28+880	24+140	90	28+880	24+140	90
	24+140	23+955	70	24+140	23+440	50
	23+955	23+300	50	23+440	23+300	70
	11+745	8+880	90	11+745	8+880	90
	8+880	8+350	70	8+880	8+350	70
	7+490	7+305	70	7+490	7+305	70
	7+305	3+355	90	7+305	3+355	90
	3+355	1+060	70	3+355	1+060	70
900	4+000	3+210	90	4+000	3+210	90
	3+210	2+770	50	3+210	2+770	50
	2+770	0+000	90	2+770	0+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURESArrêté N° **A21R0209** du **05 MAI 2021**Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 78
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune d'Argences en Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 78 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sainte Geneviève sur Argence et Lacalm** sur la RD 78 est détaillée ci-après :

Pour les véhicules légers :

RD n°	Sens Sainte Geneviève sur Argence / Lacalm		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Lacalm / Sainte Geneviève sur Argence		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
78	0+665	4+300	90	0+665	4+300	90
	4+300	4+615	30	4+300	4+615	30
	4+615	13+585	90	4+615	13+585	90

Pour les poids lourds :

RD n°	Sens Sainte Geneviève sur Argence / Lacalm		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens Lacalm / Sainte Geneviève sur Argence		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
78	3+178	6+300	30	3+178	6+300	30

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A21R0210** du **05 MAI 2021**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 15
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Laguiole (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 15 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Laguiole et la Station de ski de Laguiole** sur la RD 15 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Laguiole / Station de ski de Laguiole			Sens Station de ski de Laguiole / Laguiole		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
15	42+025	42+315	70	42+025	42+315	70
	42+315	44+235	90	42+315	44+235	90
	44+235	44+545	70	44+235	44+545	70
	44+545	48+000	90	44+545	48+000	90
	48+000	48+390	70	48+000	48+390	70
	48+390	51+280	90	48+390	51+280	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

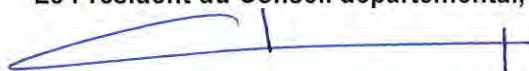
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURESArrêté N° **A 2 1 R 0 2 1 1** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Lot et Truyère, Lot et Palanges, Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes d'Espalion, Saint Côme d'Olt, Condom d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 987 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Espalion et Saint Chély d'Aubrac** sur la RD 987 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Espalion / Saint Chély d'Aubrac			Sens Saint Chély d'Aubrac / Espalion		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
987	0+635	3+340	70	0+635	3+340	70
	3+340	3+950	90	3+340	3+950	90
	4+850	4+1045	70	4+850	4+850	70
	4+1045	11+415	90	4+1045	11+415	90
	11+415	12+215	70	11+415	12+215	70
	12+622	13+642	70	12+622	13+642	70
	13+642	15+563	90	13+642	15+563	90
	15+563	16+075	70	15+563	16+075	70
	16+075	16+970	90	16+075	16+970	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

A 2 1 R 0 2 1 1

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0212** du **05 MAI 2021**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 19 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Chély d'Aubrac et Brameloup** sur la RD 19 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Chély d'Aubrac / Brameloup			Sens Brameloup / Saint Chély d'Aubrac		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
19	33+260	29+025	90	33+260	29+025	90
	28+455	25+181	90	28+455	25+181	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 1 3** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Lot et Palanges / Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 19
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Sainte Eulalie d'Olt, Castelnau de Mandailles, Prades d'Aubrac et Saint Chély d'Aubrac, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD n° 19 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Geniez d'Olt et Brameloup** sur la RD n° 19 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Geniez d'Olt / Brameloup			Sens Brameloup / Saint Geniez d'Olt		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
19	0,1122	6,870	90	0,1122	6,870	90
	6,870	7,290	70	6,870	7,290	70
	7,290	10,950	90	7,290	10,950	90
	11,540	15,1185	90	11,540	15,1185	90
	15,1185	15,1700	70	15,1185	15,1700	70
	15,1700	17,355	90	15,1700	17,355	90
	17,1500	25,181	90	17,1500	25,181	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 1 4** du **0 5 MAI 2021**

Canton d'Aubrac et Carladez - Route Départementale n° 987
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Aubrac, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 987 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Chély d'Aubrac et le département de la Lozère** sur la RD 987 est détaillée ci-après :

RD n°	Saint Chély d'Aubrac / département de la Lozère			Sens département de la Lozère / Saint Chély d'Aubrac		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
987	16+970	26+350	90	16+970	26+350	90
	26+750	28+712	90	26+750	28+712	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A21R0215** du **05 MAI 2021**

Cantons de Lot et Palanges, Tarn et Causses - Route Départementale n° 45
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Palmas d'Aveyron, Pierrefiche et Saint Martin de Lenne (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 45 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Laissac et Saint Martin de Lenne** sur la RD 45 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Laissac / Saint Martin de Lenne			Sens Saint Martin de Lenne / Laissac		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
45	0+300	4+015	90	0+300	4+015	90
	4+640	12+768	90	4+640	12+768	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0216** du **05 MAI 2021**

Canton de Tarn et Causses - Routes Départementales n° 45, 202 et 988
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Martin de Lenne, Saint Saturnin de Lenne, Campagnac et Saint Laurent d'Olt (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 45, 202 et 988 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Martin de Lenne, Saint Laurent d'Olt et le Département de la Lozère** sur les RD 45, 202 et 988 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Martin de Lenne / Département de la Lozère			Sens Département de la Lozère / Saint Martin de Lenne		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
45	12+768	17+775	90	12+768	17+775	90
202	0+600	2+965	90	0+600	2,965	90
45	18+127	24+630	90	18+127	24,630	90
988	4+730	3+575	90	4+730	3+575	90
	3+100	2+170	90	3+100	2+170	90
	1+820	1+320	70	1+820	1+320	70
	0+810	0+610	70	0+810	0+610	70
	0+610	0+000	90	0+610	0+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURESArrêté N° **A21R0217** du **05 MAI 2021**

Cantons de Tarn et Causses et de Lot et Palanges - Route Départementale n° 95
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Lenne et Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD n° 95 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Martin de Lenne et Saint Geniez d'Olt** sur la RD n° 95 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Martin de Lenne / Saint Geniez d'Olt			Sens Saint Geniez d'Olt / Saint Martin de Lenne		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
95	42+250	42+400	90	42+250	42+400	90
	42+400	42+950	70	42+400	42+950	70
	42+950	46+470	90	42+950	46+470	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0218** du **05 MAI 2021**

Canton de Tarn et Causses- Routes Départementales n° 202 et 37

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Saturnin de Lenne et Campagnac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 202 et 37 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Saturnin de Lenne et l'A75** sur les RD 202 et 37 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint-Saturnin-de-Lenne / A75			Sens A75 / Saint-Saturnin-de-Lenne		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
202	2+963	6+015	90	2+963	6+015	90
37	5+875	11+110	90	5+875	11+110	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0219** du 05 MAI 2021

Canton de Tarn et Causses - Route Départementale n° 995.
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Séverac d'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD n° 995 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Séverac d'Aveyron et Département de la Lozère**, sur la RD 995 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Séverac d'Aveyron / Département de la Lozère			Sens Département de la Lozère / Séverac d'Aveyron		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
995	0+423	6+790	90	6+790	0+423	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 05 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0220** du **05 MAI 2021**

Cantons Nord-Levezou, Causse-Comtal, Lot et Palanges et Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Radegonde, Agen d'Aveyron, Montrozier, Bertholène, Le Vibal, Arques et Segur(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 29 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La-Roquette et Segur** sur la RD 29 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La-Roquette / Segur			Sens Segur / La-Roquette		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
29	0+104	3+745	90	0+104	3+745	90
	3+745	4+085	70	3+745	4+085	70
	4+838	5+078	70	4+838	5+078	70
	5+078	17+000	90	5+078	17+000	90
	17+000	17+120	70	17+000	17+120	70
	17+437	21+320	90	17+437	21+320	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



147

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0221** du **05 MAI 2021**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 29
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Segur, Vezins de Levezou et Saint Leons(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 29 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Segur et Saint-Leons** sur la RD 29 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Segur / Saint-Leons			Sens Saint-Leons / Segur		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
29	22+300	34+640	90	22+300	22+480	70
				22+480	34+640	

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0222** du **05 MAI 2021**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 44
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche-de-Panat et Salles-Curan(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 44 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche-de-Panat et Bouloc** sur la RD 44 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Villefranche-de-Panat / Bouloc			Sens Bouloc / Villefranche-de-Panat		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
44	19+385	33+520	90	19+385	33+520	90
	34+155	38+259	90	34+155	38+259	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 21 R 0 2 2 3** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Raspes et Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 44
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villefranche de Panat, Lestrade et Thouels, Connac et Réquista
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 44 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villefranche-de-Panat et Requista** sur la RD 44 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Villefranche-de-Panat / Requista			Sens Requista / Villefranche-de-Panat		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
44	18+287	17+913	90	18+287	17+913	90
	17+913	17+389	70	17+913	17+389	70
	17+389	13+015	90	17+389	13+015	90
	12+545	4+500	90	12+544	4+500	90
	3+715	1+229	90	3+715	1+229	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 2 4** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Nord-Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Calmont, Comps la Grand Ville, Sainte Juliette sur Viaur, Salmiech et Cassagnes-Begonhes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 902 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La-Primaube et Cassagnes-Begonhes** sur la RD 902 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La-Primaube / Cassagnes-Begonhes			Sens Cassagnes-Begonhes / La-Primaube		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
902	0+748	1+380	70	0+748	1+380	70
	1+380	5+450	90	1+380	5+450	90
	5+450	5+750	50	5+450	5+750	50
	5+750	10+031	90	5+750	10+031	90
	10+031	10+292	50	10+031	10+292	50
	10+292	10+429	90	10+292	10+429	90
	10+970	14+525	90	10+970	14+525	90
	14+525	14+834	70	14+525	14+834	70
	14+834	16+850	90	14+834	16+850	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

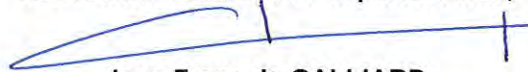
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0225** du **05 MAI 2021**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 902
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes, La Selve et Requista (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 902 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cassagnes-Begonhes et Requista** sur la RD 902 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cassagnes-Begonhes / Requista			Sens Requista / Cassagnes-Begonhes		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
902	17+787	26+235	90	17+787	26+235	90
	27+080	33+680	90	27+080	33+680	90
	33+680	34+015	70	33+680	34+015	70
	34+015	38+560	90	34+015	38+560	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0226** du **05 MAI 2021**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 903
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Requista et Saint Jean Delnous (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 903 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Requista et le Département du Tarn** sur la RD 903 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Requista / Département du Tarn			Sens Département du Tarn / Requista		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
903	6+000	5+530	70	6+000	5+530	70
	5+530	3+738	90	5+530	3+738	90
	3+014	0+000	90	3+014	2+543	70
				2+543	0+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0227** du **05 MAI 2021**

Canton de Monts du Requistanais - Routes Départementales n° 10 et n° 263
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Jean Delnous, Ledergues et Saint Just sur Viaur (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 10 et 263 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Jean Delnous et le Département du Tarn** sur les RD 10 et RD 263 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Jean Delnous / Département du Tarn			Sens Département du Tarn / Saint Jean Delnous		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
10	92+000	86+000	90	92+000	85+751	90
	86+000	85+751	70	85+285	82+684	90
	85+285	82+684	90			
263	0+794	2+706	90	0+706	2+706	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0228** du **05 MAI 2021**

Canton de Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 905
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rieupeyroux et La Salvetat Peyrales (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 905 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Rieupeyroux et La Salvetat Peyrales** sur la RD 905 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Rieupeyroux / La Salvetat Peyrales			Sens La Salvetat Peyrales / Rieupeyroux		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
905	1+296	1+591	70	1+296	1+591	70
	1+591	10+770	90	1+591	10+770	90
	10+770	11+105	70	10+770	11+105	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 2 9** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Villeneuvois et Villfranchois - Route Départementale n° 48
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Villeneuve, Saint Igest et Maleville (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 48 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Villeneuve et Lanuéjols** sur la RD 48 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Toulonjac / La Capelle Balaguiér		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens La Capelle Balaguiér / Toulonjac		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
48	14+660	6+146	90	14+660	6+146	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0230** du **05 MAI 2021**

Canton de Villeneuvois et Villfrancois - Route Départementale n° 24
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Toulonjac, Sainte Croix et La Capelle Balaguier (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 24 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Toulonjac et La Capelle Balaguier** sur la RD 24 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Toulonjac / La Capelle Balaguier			Sens La Capelle Balaguier / Toulonjac		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
24	3+433	3+606	90	3+433	3+606	90
	3+606	4+062	70	3+606	4+062	70
	4+669	6+780	90	4+669	6+780	90
	6+780	7+060	70	6+780	7+060	70
	7+060	13+045	90	7+060	13+045	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 3 1** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Lot et Montbazinois - Route Départementale n° 994

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montbazens, Valzergues, Galgan, Les Albres, Asprieres, Sonnac et Capdenac-Gare (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 994 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Montbazens et Capdenac Gare** sur la RD 994 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Montbazens / Capdenac			Sens Capdenac / Montbazens		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
994	21+528	21+270	90	21+528	21+270	90
	21+270	20+865	70	21+270	20+865	70
	20+865	14+310	90	20+865	14+310	90
	13+294	10+052	90	13+294	10+052	90
	9+584	9+397	70	9+584	9+397	70
	8+503	8+230	70	8+503	8+230	70
	8+230	2+426	90	8+230	2+426	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



159

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 3 2** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Lot et Montbazinois, Enne et Alzou - Route Départementale n° 994
Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Anglars Saint Félix, Roussennac et Montbazens (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 994 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Remise et Le Fargal** sur la RD 994 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Remise / Le Fargal			Sens Le Fargal / La Remise		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
994	30+534	27+170	90	30+534	27+170	90
	26+237	25+015	90	26+237	25+015	90
	25+015	24+165	70	25+015	24+165	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 3 3** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Enne et Alzou, Lot et Dourdou - Routes Départementales n° 22 et 22A
Limitation de vitesse, sur le territoire des commune de Conques en Rouergue et de Auzits (hors agglomération).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 22 et 22A présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Nauviale et le Plateau d'Hymes** sur la RD 22 et la RD 22A est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Nauviale / Plateau d'Hymes			Sens Plateau d'Hymes / Nauviale		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
22A	0+000	0+633	90	0+000	0+633	90
22	43+433	47+200	90	43+433	47+200	90
	47+200	47+323	70	47+200	47+323	70
	47+813	47+950	70	47+813	47+950	70
	47+950	48+564	90	47+950	48+564	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0234** du **05 MAI 2021**

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 68

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sébazac-Concourès et Rodelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 68 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sébazac-Concourès et Bezannes** sur la RD 68 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sébazac-Concourès / Bezannes			Sens Bezannes / Sébazac-Concourès		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
68	0+190	0+600	90	0+190	0+600	90
	0+600	1+110	70	0+600	1+110	70
	1+110	5+715	90	1+100	5+715	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 3 5** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Causse-Comtal et Vallon - Route Départementale n° 904

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sebazac-Concoures, Salles la Source et Muret le Château (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 904 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Sebazac-Concoures et La Vayssière** sur la RD 904 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Sebazac-Concoures / La Vayssière		Limitation de vitesse (Km/h)	Sens La Vayssière / Sebazac-Concoures		Limitation de vitesse (Km/h)
	PR			PR		
	Début	Fin		Début	Fin	
904	67+316	66+805	70	67+316	66+680	70
	66+805	61+850	90	66+680	61+850	90
	61+850	61+543	70	61+850	61+543	70
	61+543	58+639	90	61+543	58+639	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

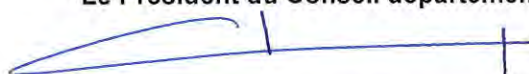
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0236** du **05 MAI 2021**

Cantons de Causse-Comtal, Vallon - Route Départementale n° 27
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Sébazac-Concourès, Rodelle, Salles la Source et Marcillac-Vallon (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 27 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **le Causse-Comtal et Solsac** sur la RD 27 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Causse Comtal / Solsac			Sens Solsac / Causse Comtal		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
27	24+730	19+722	90	24+730	19+722	90
	17+770	13+750	90	17+770	13+750	90
	13+750	13+550	70	13+750	13+550	70
	13+300	13+000	70	13+300	13+000	70
	13+000	6+700	90	13+000	6+700	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

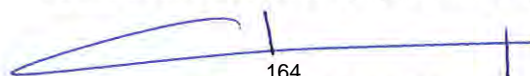
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



164

Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0237** du **05 MAI 2021**

Cantons de Causse Comtal, Lot et Truyère - Route Départementale n° 20
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls, Rodelle, Sébrazac, Villecomtal, Campuac et Golin hac
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 20 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bozouls et Golin hac** sur la RD 20 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bozouls / Golin hac			Sens Golin hac / Bozouls		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
20	1+160	2+610	90	1+160	2+610	90
	2+610	2+850	70	2+610	2+850	70
	2+850	6+160	90	2+850	6+160	90
	6+955	10+640	90	6+955	10+640	90
	10+640	10+870	70	10+640	10+870	70
	10+870	23+815	90	10+870	23+815	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 3 8** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Causse-Comtal - Route Départementale n° 988
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Bozouls et de Gabriac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 988 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Bozouls** et **Gabriac** sur la RD 988 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Bozouls / Gabriac			Sens Gabriac / Bozouls		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
988	42+845	38+120	90	42+845	38+120	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0239** du **05 MAI 2021**

Canton d'Aubrac et Carladez - Routes Départementales n° 34, 70 et 900
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Amans des Côts, Huparlac et Argences en Aubrac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que les RD 34, 70 et 900 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Amans des Côts et Sainte Geneviève sur Argence** sur les RD 34, 70 et 900 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Amans des Côts / Sainte Geneviève sur Argence			Sens Sainte Geneviève sur Argence / Saint Amans des Côts		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
34	16+390	25+075	90	16+390	25+075	90
	25+810	26+680	90	25+810	26+680	90
70	15+000	17+210	90	15+000	17+210	90
	17+210	17+765	50	17+210	17+765	50
	17+765	18+685	90	17+765	18,685	90
	18+685	19+095	50	18+685	19+095	50
	19+095	19+901	90	19+095	19+340	70
				19+340	19+901	90
900	30+464	28+770	90	30+464	28+770	90
	28+770	28+500	70	28+770	28+500	70
	28+500	25+600	90	28+500	25+600	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0240** du **05 MAI 2021**

Cantons de Raspès et Levezou, Tarn et Causses, Millau-1- Route Départementale n° 911.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Verrières, de Saint Léon, de Saint Beuzely, de Castelnau-Pegayrols et de Millau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 911 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La Glène et Saint Germain** sur la RD 911 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La Glène / Saint Germain			Sens Saint Germain / La Glène		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
911	15+226	6+636	90	15+226	6+636	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 4 1** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Causses-Rougiers, Millau-2 - Route Départementale n° 7.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Sainte Eulalie de Cernon, de La Couvertorade, de Nant et de Sauclières (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 7 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre l'Echangeur de l'A75 Les Places et Sauclières sur la RD 7 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Echangeur de l'A75 Les Places / Sauclières			Sens Sauclières / Echangeur de l'A 75 Les Places		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
7	43+673	47+959	90	58+162	48+631	90
	48+631	58+162	90	47+959	43+673	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0242** du **05 MAI 2021**

Canton de Causses-Rougiers et de Millau-2 - Route Départementale n° 55.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de La Couvertoirade et de Nant, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 55 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **la RD 7 et le Département de l'Hérault** sur la RD 55 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens RD 7 / département de l'Hérault			Sens département de l'Hérault / RD 7		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
55	6+981	15+264	90	6+981	15+264	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 4 3** du **0 5 MAI 2021**

Canton de de Rases et Lévezou et de Saint Affrique - Route Départementale n° 25.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Broquiès, de Saint Izaire, de Camels et Le Viala, de Saint Affrique et de Vabres l'Abbaye, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 25 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Broquiès et Vabres l'Abbaye** sur la RD 25 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Broquiès / Vabres l'Abbaye			Sens Vabre l'Abbaye / Broquiès		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
25	41+495	48+507	90	41+495	48+507	90
	49+137	51+906	90	49+137	51+906	90
	51+906	52+564	70	51+906	52+564	70
	52+564	58+268	90	52+564	58+130	90
	58+268	58+522	50	58+130	58+768	50
	58+522	58+768	70	59+360	59+642	70
	59+360	63+357	90	59+642	63+357	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 4 4** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 7.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Versols et Lapeyre (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 7 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Affrique et Versols** sur la RD 7 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Affrique / Versols			Sens Versols / Saint Affrique		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
7	3+100	7+427	90	3+100	7+427	90
	8+235	9+696	90	8+235	9+696	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 21 R 0 2 4 5** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Rasperes et Lévezou, Saint Affrique - Routes Départementales n° 50 et n° 250.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Victor et Melvieu, de Les Costes Gozons, de Saint Rome de Tarn et de Saint Affrique, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que les RD 50 et 250 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Victor et Melvieu et Tiergues** sur les RD 50 et 250 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Victor et Melvieu / Tiergues			Sens Tiergues / Saint Victor et Melvieu		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
50	0+000	9+025	90	0+000	9+025	90
250	0+000	3+381	90	0+000	3+381	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 4 6** du 0 5 MAI 2021

Canton de Saint Affrique - Route Départementale n° 23.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Saint Affrique et de Roquefort sur Souzou, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 23 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Tiergues et Lauras** sur la RD 23 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Tiergues / Lauras			Sens Lauras / Tiergues		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
23	0+000	1+971	90	0+000	1+971	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le 0 5 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 4 7** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 32.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Rebourguil et de Belmont sur Rance (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 32 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Saint Pierre de Rebourguil et Belmont sur Rance** sur la RD 32 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Saint Pierre de Rébourguil / Belmont sur Rance			Sens Belmont sur Rance / Saint Pierre de Rébourguil		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
32	0+000	6+286	90	0+000	6+286	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 4 8** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Causses-Rougiers - Route Départementale n° 91.

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Belmont sur Rance, de Mounes Prohencoux et de Camarès, (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 91 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Belmont sur Rance et Camarès**, sur la RD 91 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Belmont sur Rance / Camarès			Sens Camarès / Belmont sur Rance		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
91	10+620	0+000	90	10+620	0+000	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0249** du **05 MAI 2021**

Canton de Causses-Rougiers - Routes Départementales n° 12 et n° 902.
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Montlaur et de Camarès (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que les RD 12 et 902 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Moulin-Neuf et Camarès**, sur les RD 12 et 902 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Moulin-Neuf vers Camarès			Sens Camarès vers Moulin-Neuf		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
12	68+000	72+718	90	68+000	72+718	90
902	80+547	85+352	90	80+547	85+352	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 5 0** du **0 5 MAI 2021**

Cantons de Nord-Levezou et Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 551
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Luc-la-Primaube et Calmont (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 551 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Luc-la-Primaube et Calmont** sur la RD 551 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Luc-la-Primaube / Calmont			Sens Calmont / Luc-la-Primaube		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
551	0+060	0+341	70	0+060	0+341	70
	0+341	6+360	90	0+341	6+360	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 21 R 0 2 5 1** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 38

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville et Gramond (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 38 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Baraqueville et Gramond** sur la RD 38 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Baraqueville / Gramond			Sens Gramond / Baraqueville		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
38	0+000	4+250	90	0+000	4+250	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0252** du **05 MAI 2021**

Canton de Céor-Ségala - Route Départementale n° 57
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Baraqueville et Moyrazes (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 57 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Baraqueville et Moyrazes** sur la RD 57 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Baraqueville / Moyrazes			Sens Moyrazes / Baraqueville		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
57	28+095	21+851	90	28+095	21+851	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 21 R 0 2 5 3** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Monts Du Requistanais - Route Départementale n° 63
Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Cassagnes-Begonhes et Salmiech(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 63 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Cassagnes-Begonhes et Salmiech** sur la RD 63 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Cassagnes-Begonhes / Salmiech			Sens Salmiech / Cassagnes-Begonhes		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
63	3+434	0+474	90	3+423	0+474	90

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A21R0254** du **05 MAI 2021**

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 58

Limitation de vitesse, sur le territoire des communes de Naucelle et Quins (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;

CONSIDERANT que la RD 58 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y réglementer la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **Naucelle et La Mothe** sur la RD 58 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens Naucelle / La Mothe			Sens La Mothe / Naucelle		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
58	6+120	0+400	90	6+120	0+400	90
	0+400	0+000	70	0+400	0+000	70

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **05 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 5 5** du **0 5 MAI 2021**

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 888
Limitation de vitesse, sur le territoire de la commune de Tauriac de Naucelle (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'article 36 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 31 mars 2021 ;
CONSIDERANT que le gestionnaire de voirie est autorisé à relever la vitesse maximale autorisée à 90 Km/h sur certaines sections du réseau routier Départemental ;
CONSIDERANT que la RD 888 présente les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés pour y régler la vitesse maximale à 90 km/h sur certaines sections ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée, hors agglomération, entre **La-Baraque-Saint-Jean et le département du Tarn** sur la RD 888 est détaillée ci-après :

RD n°	Sens La-Baraque-Saint-Jean / département du Tarn			Sens département du Tarn / La-Baraque-Saint-Jean		
	PR		Limitation de vitesse (Km/h)	PR		Limitation de vitesse (Km/h)
	Début	Fin		Début	Fin	
888	88+146	91+772	90	88+146	91+1020	90
	91+772	91+931	50			
	91+931	91+1020	30			

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.
La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Toutes autres dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **0 5 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,



Jean-François GALLIARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 21 R 0 2 5 6** du 06 MAI 2021

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Boussac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Engie Solutions, en la personne de Mr Nabil TRIMA - 2 bis route de Lacourtenourt, 31151 FENOUILLET ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 911, au PR 64,495 pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'un panneau de signalisation de radar, prévue pour une journée dans la période du 10 au 12 mai 2021, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Boussac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 06 MAI 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 5 7** du **0 6 MAI 2021**

Canton de Lot et Montbazinois - Priorité au carrefour de la Voie Communale de la Zone du Fargal avec la Route Départementale n° 61, sur le territoire de la commune de Montbazens (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE de Montbazens

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 411-7 et R 415-7 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation au carrefour de la Voie Communale de la Zone du Fargal avec la RD n° 61 ;

SUR PROPOSITION :

- du Directeur Général des Services Départementaux,
- Monsieur le Maire de Montbazens.

ARRETEMENT

Article 1 : Les véhicules circulant sur la Voie Communale de la Zone du Fargal, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RD n° 61 au PR 0,100.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Maire de Montbazens, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flavin, le **0 6 MAI 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**


Laurent CARRIERE

Fait à Montbazens, le 29/04/2021

Le Maire de Montbazens



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0258** du **06 MAI 2021**

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SARL Fournier TP, 12 bis rue André Chauchard - BUZEINS, 12150 SEVERAC D'AVEYRON ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 195 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 195, entre les PR 5,000 et 5,753 pour permettre la réalisation des travaux de déplacement d'une canalisation d'eau potable route de la Montade, prévue du 10 au 28 mai 2021.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par la RN n° 88 et les RD n° 195 et 28.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Gaillac-d'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **06 MAI 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0259** du 7 mai 2021

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 997

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Colombies (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par Mr Vincent RIGAL, La Borie, 12390 BELCASTEL ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 997 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 997, entre les PR 5,420 et 6,500 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue pour une durée de 2 jours dans la période du 7 au 29 mai 2021, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être interrompue ponctuellement par période n'excédant pas 10 minutes à l'aide de piquet K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par le demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Colombies, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 7 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0260** du 7 mai 2021

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 523

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Pont-de-Salars (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par le Camping Les Terrasses du Lac, Route du Vibal, 12290 PONT-DE-SALARS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 523 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 523, au PR 14,060 pour permettre la réalisation des travaux d'installation de mobil home par grutage , prévue le 10 mai 2021.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 12, 29 et 56.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Pont-de-Salars, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 7 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0261** du 7 mai 2021

Canton de Nord-Levezou - Route Départementale n° 112

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Flavins et de Sainte-Radegonde (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES, en la personne de Mr Thomas NUGOU - 26 rue du Trauc - ZA de Bel Air, 12000 RODEZ ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 112 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 112, entre les PR 0,000 et 2,385 pour permettre la réalisation des travaux de déploiement du réseau de fibre optique, prévue du 17 mai au 4 juin 2021.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 12, 62, 112 et 911.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Flavins et de Sainte-Radegonde, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 7 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0262** du 17 mai 2021

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 243

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Salles-Curan (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par TRANS ROUERGUE MANUTENTION, en la personne de Mr Thierry MIQUEL - 296 Avenue de Rodez, 12450 LUC-LA-PRIMAUBE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 243 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 243, entre les PR 1,300 et 1,500 pour permettre la réalisation des travaux d'installation de mobil home par grutage, prévue le 19 mai 2021, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'installation de mobil home par grutage, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Salles-Curan, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 17 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**

Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0263** du **18 MAI 2021**

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Victor-Et-Melvieu (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de buses pluviales en tranchée, la circulation des véhicules autre que les véhicules assurant les transports scolaires est interdite sur la route départementale n° 200, entre les PR 21,525 et 25,040, les journées des jours ouvrés de 8 heures à 17 heures 30, du 25 mai 2021 au 11 juin 2021. La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 31 et n° 510.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Victor-Et-Melvieu, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le **18 MAI 2021**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud,**


Thierry VAROQUIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0264** du 18 MAI 2021

Canton de Saint-Affrique - Routes Départementales n° 3 et n° 31
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les Routes Départementales n° 3 et n° 31 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de fauchage des accotements, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 3, entre les PR 16,194 et 20,740, et sur la route départementale n° 31, entre les PR 28,235 et 30,205, de 6 heures à 13 heures les 20 et 21 mai 2021.

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 993, n° 23 et n° 999.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Rome-de-Cernon et Saint-Affrique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 18 MAI 2021

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Sud


Thierry VAROQUIER

Arrêté N° **A 2 1 R 0 2 6 5** du 1 8 MAI 2021

Canton de Raspes et Levezou - Route Départementale n° 200
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Brousse-le-Chateau (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 200 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de pose de balisage lumineux dans le tunnel de Saint Cyrice, la circulation de tout véhicule est interdite sur la route départementale n° 200, entre les PR 8,315 et 8,840, les journées des lundis aux vendredis de 8 heures à 18 heures 30 du 31 mai 2021 au 26 juin 2021.

La circulation des véhicules de moins de 3 tonnes 500 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 54 et n° 200E.

La circulation des véhicules de plus de 3 tonnes 500 sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n° 902, n° 44, n° 25 et n° 200E.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Brousse-le-Chateau, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Millau, le 1 8 MAI 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Responsable de la cellule GER,**


Serge AZAM

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0266** du 21 mai 2021

Canton de Vallon - Route Départementale à Grande Circulation n° 994

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Druelle Balsac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par SCOPELEC , 3 rue de l'Industrie, 12850 ONET-LE-CHATEAU ;

VU l'avis de Madame la Préfète de l'AVEYRON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RDGC n° 994 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RDGC n° 994, au PR 52,535 pour permettre la réalisation des travaux de réhausse de chambre de télécommunication, prévue pour une journée sur la période du 25 au 28 mai 2021, est modifiée de la façon suivante :

- Suivant les nécessités du chantier, la vitesse pourra être réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de réhausse de chambre de télécommunication, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Druelle Balsac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0267** du 21 mai 2021

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
VU la demande présentée par O Zen Piscine SAS, 850 route de Couat, 12400 SAINT-AFFRIQUE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 999, au PR 57,560 pour permettre la réalisation des travaux de déchargement d'une piscine coque, prévue 1 heure dans la journée du 23 juin 2021, est modifiée de la façon suivante :

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0268** du 21 mai 2021

Canton de Saint-Affrique - Route Départementale à Grande Circulation n° 999
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire de la commune de Saint-Affrique (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;
VU l'arrêté permanent A 16 R 0097 en date du 21 mars 2016 ;
VU la demande présentée par SARL Bois et Energie, 40 avenue H Puech, 12250 TOURNEMIRE ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale à grande circulation n° 999 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la route départementale à grande circulation n° 999, entre les PR 60,890 et 60,980 pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, prévue du 31 mai 2021 au 1er juin 2021, est modifiée de la façon suivante :

- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquet K10 ou par feux tricolores.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Affrique, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Flavin, le 21 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,**



Laurent CARRIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0269** du 27 mai 2021

Canton de Lot et Truyere - Route Départementale n° 42

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune d'Entraygues-sur-Truyere (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par l'entreprise GCTS - SERVANT, en la personne de Mr Frédéric BREGOU - Lardit - Campouriez, 12140 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 42 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur la RD n° 42, au PR 46,900 pour permettre la réalisation des travaux de mise en sécurité de talus rocheux, prévue entre le 31 mai et le 11 juin 2021.

La circulation sera déviée dans les 2 sens par les RD n° 920, 34, 652 et 42.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire d'Entraygues-sur-Truyere, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Espalion, le 27 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Nord,**



Laurent BURGUIERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté N° **A21R0270** du **28 MAI 2021**

Canton de Lot et Palanges - Route Départementale n° 195

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Gaillac-d'Aveyron (hors agglomération)

Prolongation de l'arrêté n° A 21 R 0258 en date du 6 mai 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté temporaire pour travaux n° A 21 R 0258 en date du 6 mai 2021 ;

VU la demande présentée par SARL Fournier TP, 12 bis rue André Chauchard - LA BASTIDE-L'EVEQUE, 12150 SEVERAC D'AVEYRON ;

VU l'avis du responsable de la DIR Sud Ouest District Est ;

CONSIDERANT que le délai imparti, par l'arrêté temporaire visé ci-dessus, n'a pas permis de mener à bien les travaux définis à l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° A 21 R 0258 en date du 6 mai 2021, concernant la réalisation des travaux de déplacement d'une canalisation d'eau potable route de la Montade, sur la RD n° 195, entre les PR 5,000 et 5,692, est reconduit, du 28 mai au 4 juin 2021.

Article 2 : Les autres clauses de l'arrêté demeurent applicables.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Gaillac-d'Aveyron, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le **28 MAI 2021**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre


Sébastien DURAND

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0271** du 31 mai 2021

Canton de Villeneuvois et Villefrancois - Route Départementale n° 120
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Saint-Remy et Saint-Igest
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler la circulation sur la RD n° 120 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite (sauf transports scolaires) sur la RD n° 120, entre les PR 0,000 et 5,320 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, prévue du 7 juin 2021 au 11 juin 2021.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par les RD248, RD48 et la RD922.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Saint-Remy et de Saint-Igest, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 31 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**


OLIVIER MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0272** du 31 mai 2021

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 638

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire de la commune de Najac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 638 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite (sauf transports scolaires) sur la RD n° 638, entre les PR 6,500 et 8,000 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, prévue du 31 mai 2021 au 11 juin 2021.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD239 et la RD39.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Najac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 31 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**


Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Arrêté N° **A 21 R 0273** du 31 mai 2021

Canton d'Aveyron et Tarn - Route Départementale n° 239

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Najac et Saint-Andre-de-Najac (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A20 H 2902 en date du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Infrastructures du Département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Subdivision Ouest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 239 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite (sauf transports scolaires) sur la RD n° 239, entre les PR 0,000 et 6,350 pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, prévue du 31 mai 2021 au 11 juin 2021.

La circulation sera déviée :

- dans les deux sens par la RD922 et la RD39.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Conseil départemental.

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services du Conseil départemental.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Najac et Saint-Andre-de-Najac, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rignac, le 31 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Ouest,**


Olivier MARATUECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES GRANDS TRAVAUX**

Arrêté N° **A 21 R 0274** du 31 mai 2021

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 570

Arrêté temporaire pour Règlementation temporaire du stationnement, sans déviation, sur le territoire de la commune de Baraqueville (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A19 H 1864 en date du 20 mai 2019 donnant délégation de signature au Directeur des Routes et des Grands Travaux du département de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la Mairie de BARAQUEVILLE, Place René Cassin - BP 11, 12160 BARAQUEVILLE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la RD n° 570 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 12 juin au 15 septembre 2021 sur la RD n° 570, entre les PR 4,000 et 5,160 pour mettre en sécurité les abords du lac du Val de Lenne

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par les Services Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Maire de Baraqueville, et qui sera notifié à l'organisation chargée de la manifestation.

Fait à Rodez, le 31 mai 2021

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président,
Le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Pour le Directeur des Routes et des Infrastructures,
Le Chef de la Subdivision Centre,**


Sébastien DURAND

Rodez, le 4 juin 2021

CERTIFIE CONFORME

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

**Le texte intégral des actes du Département publiés ou cités dans ce bulletin
peut être consulté auprès du Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions**

Centre administratif Foch - Bâtiment D
1 rue Louis Blanc - 12000 RODEZ
et sur le site internet du Conseil départemental
www.aveyron.fr
